

Sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS ET DE CURE	
Autorisation de création d'un établissement privé. (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2003)	983
PHARMACIE	
Transfert d'une pharmacie à usage intérieur licence n°480 (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2003)	984
SERVICES PUBLICS	
Organisation de la DDASS des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 24 juin 2003)	984
CHASSE	
Agrément de l'association intercommunale de chasse du Joos (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2003)	987
Dissolution de l'association intercommunale de chasse agréée de Josbaigt (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2003)	987
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de gabat (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2003)	987
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Gabat (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2003)	988
Ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2003-2004 (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003)	989
Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier durant la campagne 2003-2004 (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003)	993
Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques - pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003)	993
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - territoire des communes de Borce et Etsaut (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2003)	994
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes d'Oloron-Sainte-Marie et Escout (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	994
Réglementation de la circulation sur la RN 111 - Territoire de la commune d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	994
COLLECTIVITES LOCALES	
Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Léas (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	994
Modification des statuts de la communauté de communes de Garazi-Baigorry (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2003)	995
Extension des compétences du SIVOM Nive-adour (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2003)	995
BIENS VACANTS	
Possession au nom de l'Etat, de biens vacants et sans maître d'immeubles, commune de Diusse (Arrêté préfectoral du 28 mars 2003)	996
CONCOURS	
Fixation de la liste des candidats admis au concours d'agents d'exploitation des TPE spécialité routes bases aériennes - recrutement 2003 (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003)	996
PROTECTION CIVILE	
Portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2003)	997
SYNDICAT	
Portant extension du périmètre du syndicat mixte de l'usine de la Nive et adoption de nouveaux statuts (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2003)	998
EAU	
Cours d'eaux non domaniaux - Travaux non autorisés pour l'aménagement de la voie de liaison R.D. 918 - VC 2 dans le cadre de l'aménagement de la déviation routière de Saint-Jean-Pied-de-Port, et Uhart-Cize - cours d'eau : Nive de Béherobie - communes de Saint-Jean-Pied-de-Port (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003)	999
Cours d'eau domaniaux - Autorisation de batardage des dispositifs de franchissement du seuil d'Haitze sur la Nive à Ustaritz, commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2003)	1000
Modification de l'autorisation des travaux de réaménagement du moulin de Lestelle-Bétharram prescrits par arrêté préfectoral du 27 avril 1988, Gave de Pau, commune de Lestelle-Bétharram (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2003)	1002
Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département - Rivières du Saleys en amont de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2003)	1004
Rivières de Luzoue, de l'Aulouze, de Geü, de Lashies, du Joos, de L'ousse des Bois, de l'Ousse et l'Escou et leurs Affluents (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2003)	1005
Rivières de Gabas, du Lees de Garlin et du Lees de Lembeye et leurs affluents (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003)	1006
Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	1006
Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 1er août 2003)	1007
Cours d'eau domaniaux autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau - Gave de Pau - commune de Meillon Permissionnaire : Commune de Meillon (Arrêté préfectoral du 19 mai 2003)	1008

.../...

Sommaire

Pages

COMITES ET COMMISSIONS

désignation des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2003)	1009
Désignation des membres composant le comité de direction de l'office de tourisme d'Anglet (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003) ..	1010
Modification de la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Labastide-Villefranche (Arrêté préfectoral du 25 Juillet 2003)	1011

PECHE

Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche sur le Laxia, commune d'Ixassou (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2003)	1011
Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche sur la Mielle, commune d'Agnos (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2003)	1012
Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche, sur le canal plaa, commune de Nay (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2003) .	1013

SANTE PUBLIQUE

Transports sanitaires terrestres (Arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003)	1014
--	------

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 28 Juillet 2003)	1015
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 28 Juillet 2003)	1015
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 30 juin, 24 juillet, et 1er août 2003)	1017

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 18 juillet 2003)	1017
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales des 18 et 28 juillet 2003)	1020

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	1020
Délégation de signature au directeur départemental des services fiscaux Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du ministère de l'économie et des finances (Arrêté préfectoral du 28 juin 2003)	1021

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Rétablissement du visa par les autorités américaines pour les ressortissants français non munis d'un passeport à lecture optique (Circulaire préfectorale du 5 août 2003)	1022
---	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement d'un Technicien Territorial Supérieur H/F	1023
Avis de concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés	1024

MUNICIPALITE

Municipalité	1024
--------------------	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS ET DE CURE

Tarifification du SMUR du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (Arrêté régional du 28 mai 2003)	1024
Dotation globale de financement et tarif de prestation du service d'Hospitalisation à Domicile géré par l'association Santé Service Bayonne et Région pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 1er avril 2003)	1025
Tarifification du SMUR du Centre Hospitalier de PAU (Arrêté régional du 22 avril 2003)	1025
Dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	1026
Dotation globale de financement et le Forfait Soins du Centre de Long Séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 janvier 2002)	1026
Dotation globale de financement les tarifs de prestation du Nid Béarnais 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	1027
Dotation globale de financement du centre médico-social « De Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 7 février 2003)	1028

EMPLOI

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - 1 AQU 456 (Décision régionale du 8 juillet 2003)	1028
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - 1 AQU 457 (Décision régionale du 8 juillet 2003)	1029
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - 1 AQU 458 (Décision régionale du 18 juillet 2030)	1029
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers 1 AQU 455 (Décision régionale du 27 juin 2003)	1030

MUTUALITE

Règlement intérieur de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques pour le versement des prestations maladie, maternité et congé de paternité (Arrêté régional du 24 juillet 03)	1030
---	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS ET DE CURE

Autorisation de création d'un établissement privé.

Arrêté préfectoral n° 2003206-22 du 25 juillet 2003
Direction des actions de l'Etat (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation de la justice ;

Vu le décret n°95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée ;

Vu le cahier des charges de la Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant la création et le fonctionnement des Centres Educatifs Fermés ;

Vu la demande présentée par l'Association «Grand Voile et Moteurs» en vue de la création d'un Centre Educatif Fermé à Hendaye (64700), d'une capacité de 8 à 10 places, destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, le dossier ayant été considéré complet le 20 mai 2003 ;

Vu les conclusions du rapport et l'avis favorable émis par le C.R.O.S.S. lors de sa séance du 13 juin 2003 ;

Considérant la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs délinquants et aux éléments de qualité du dossier, notamment l'implantation du centre et l'accompagnement éducatif ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur la proposition de Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE :

Article premier : L'Association «Grand Voile et Moteurs», sise à URCUIT (64990), est autorisée à créer un établissement dénommé Centre Educatif Fermé «TXINGU-DI», de 8 à 10 places, sis à HENDAYE (64700), Rive Nord de la Bidassoa, destiné à recevoir des mineurs âgés de 16 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre :

– de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

A vocation régionale et nationale, le Centre assure la prise en charge éducative de jour et de nuit des mineurs confiés.

Article 2 : Le but du Centre Educatif Fermé est de permettre à des mineurs délinquants en grandes difficultés sociales de bénéficier de programmes d'activités intensifs pendant des séjours de six mois, éventuellement renouvelable une fois, et d'un encadrement éducatif permanent.

Article 3 : Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés chaque année par le Préfet.

Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

Article 4 : Le prix de journée, destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement, sera fixé chaque année par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur.

Les documents et pièces justificatives à produire sont ci-après énumérées :

a) avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant est soumis à approbation ; sont annexés au budget :

- Un rapport justifiant les prévisions de dépenses
- Le tableau des effectifs
- Le tableau des amortissements et des frais financiers
- Le tableau retraçant la situation de la trésorerie de l'établissement.

b) avant le 30 juin, de chaque année le compte administratif établi à la clôture de l'exercice de l'année précédente.

c) le règlement intérieur.

Article 5 : L'Etablissement adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

Article 6 : Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

Article 7 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté :

– au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n°95-185 du 14 février 1995.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 9 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

PHARMACIE

Transfert d'une pharmacie à usage intérieur licence n°480

Arrêté préfectoral n° 2003203-16 du 22 juillet 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-7, R 5104-15, R 5104-21 à R 5104-25 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 3 février 2003 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier rue du Moulin à Orthez, en vue de transférer la pharmacie à usage intérieur dans des nouveaux locaux situés au sein de l'établissement et réceptionnée le 11 février 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 16 juillet 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 mai 2003 ;

Considérant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur en vue de l'amélioration des conditions de l'exercice pharmaceutique et de stockage.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier rue du Moulin à Orthez, est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés au sein de l'établissement.

Article 2 : Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

Article 3 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n° 196 accordée par arrêté préfectoral du 7 juin 1960 à Monsieur le Directeur de l'Hôpital d'Orthez.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur dont le transfert a été autorisé doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SERVICES PUBLICS

Organisation de la DDASS des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003205-13 du 24 juin 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu les articles R.1421-3 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux services déconcentrés des ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de la Protection Sociale ;

Vu le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance 93- 346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 26 septembre 2002 ;

Considérant les dispositions du projet territorial de l'Etat 2001-2003 ;

Considérant la nécessité du renforcement de l'implantation des services publics de l'Etat sur la partie Basque du département.

A R R E T E

Article premier: La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales est organisée en trois pôles :

- un pôle social ayant en charge la lutte contre les exclusions, la mise en œuvre de la politique d'intégration en faveur des personnes handicapées et les actions conduites par l'Etat en faveur des personnes âgées ;
- un pôle santé publique concourant à la mise en œuvre des politiques sanitaire, environnementale et hospitalière;

– un pôle administration générale chargé de la gestion des ressources humaines, du budget, de la logistique, de l'accueil et de l'informatique ;

Article 2 : La DDASS des Pyrénées-Atlantiques, installée à PAU – Cité administrative, Boulevard Tourasse - conduit ses actions dans le cadre départemental. Elle est organisée géographiquement en deux sites respectivement installés à Pau et à Anglet.

Article 3 : Le site installé à Anglet est dénommé «Pôle santé-social de l'arrondissement de Bayonne».

Article 4 : Sur ce site seront délocalisées, à compter du 01 juillet 2003, les missions de la DDASS des Pyrénées Atlanti-

ques conduites sur le territoire de l'arrondissement de Bayonne dans les domaines d'intervention listés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le site de PAU conduit, pour l'ensemble du département, les missions qui n'ont pas fait l'objet d'une délocalisation au Pôle santé social de Bayonne et assure la coordination départementale.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de BAYONNE, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 24 JUN 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Mission délocalisées Pôle Santé Social Bayonne

INTERLOCUTEURS			
Missions	Missions délocalisées Pôle santé social Arrondissement de Bayonne		DDASS PAU
	AU 01/07/03	A terme	
Au titre de santé environnement			
<i>Eaux, aliments et santé</i>			
Qualité des eaux d'alimentation	x		
Qualité des eaux de baignade	x		
Qualité des eaux de piscine	x		
Enquêtes T.I.A.C	x		
Qualité des eaux embouteillées			x
Qualité des eaux thermales			x
<i>Habitat et santé</i>			
Avis en urbanisme	x		
Nuisances sonores	x		
Application du RSD à l'habitat	x		
Qualité de l'air intérieur (CO)	x		
Qualité de l'air intérieur (amiante, radon, légionnelle)	x		
Lutte contre l'insalubrité et le plomb dans l'habitat	x		
<i>Environnement extérieur et santé</i>			
Périmètre de protection des captages	x		
Qualité de l'air extérieur	x		
Impact des activités humaines	x		
Assainissement et déchets	x		
Déchets d'activités de soins	x		
Rayonnements non ionisants	x		

Au titre de santé environnement			
<i>Suivi des politiques départementales</i>			
Plan de gestion des accidents et des crises (ORSEC, PPI, SEVESO, secours AEP, Plans NRBC, Vigipirate, POLMAR, etc ...)			X
Plan de défense civile			X
Coordination BIOTOX			X
Conseil départemental d'hygiène			X
MISE (Mission interservices de l'eau)			X
Pôle de sécurité alimentaire			X
MISA (Mission inter services de l'Aménagement)			X
Pôle de compétence de lutte contre l'habitat insalubre et indigne			X
Comité stratégique environnement			X
Au titre des Politiques de santé			
Etablissements hospitaliers			X
Actions de prévention et de lutte contre les conduites addictives		X	X
Mise en œuvre de programmes territoriaux de santé		X	
Enregistrement des diplômés des professionnels médicaux et para médicaux (secteur sanitaire 7)	X		
Gestion des ambulanciers (secteur sanitaire 7)	X		
Hospitalisation à la demande d'un tiers (secteur sanitaire 7)	X		
Agrément radio (pour l'ensemble du département)	X		
Au titre des Politiques Sociales			
<i>LCE</i>			
Action en faveur de la lutte contre les exclusions	X		
RMI (allocation + dispositif insertion)	X		
Co-animation du dispositif Politique de la ville (communauté agglomération Bayonne-CABAB)	X		
<i>Personnes âgées</i>			
Etablissements et services en faveur des personnes âgées			X
<i>Handicap</i>			
Etablissements et services en faveur des personnes handicapées			X
Evaluation du handicap -adultes	x Cotorep		
Evaluation du handicap - mineurs.	x Cdes		

CHASSE

Agrément de l'association intercommunale de chasse du Joos

Arrêté préfectoral n° 2003198-15 du 17 juillet 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, titre IV Faune et Flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.70 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 72 D 1119, 72 D 1158, 72 D 1117, 72 D 1113 et 72 D 1115 portant respectivement agrément des associations communales de chasse de Prechacq-Josbaigt, Geus d'Oloron, St-Goin, Geronce et Orin,

Vu les délibérations prises en assemblées générales des associations communales de chasse agréées de Prechacq-Josbaigt, Geus d'Oloron, St-Goin, Geronce et Orin relatives à la constitution d'une association intercommunale de chasse agréée du Joos,

Vu la demande d'agrément de l'association intercommunale de chasse du JOOS,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'association intercommunale de chasse dénommée du Joos groupant les associations communales de chasse agréées de Prechacq-Josbaigt, Geus d'Oloron, St-Goin, Geronce et Orin est agréée .

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, les Maires, le Président de l'Association intercommunale de chasse du Joos, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes concernées par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau le 17 juillet 2003
Pour le Préfet,
le sous-préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

Dissolution de l'association intercommunale de chasse agréée de Josbaigt

Arrêté préfectoral n° 2003198-16 du 17 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, articles L.422-24,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, article R.222.76,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 1725 du 25 août 1976 modifié portant agrément de l'association intercommunale de chasse de Josbaigt groupant les associations communales de chasse agréées de Geronce, Orin, Prechacq-Josbaigt, Saint-Goin, Aren, Geus d'Oloron et Moumour.

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association intercommunale de chasse agréée de Josbaigt en date du 07 mars 2003 portant dissolution de la dite association,

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'association,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : L'Association intercommunale de chasse agréée de Josbaigt est dissoute à compter du 30 juin 2003.

Article 2 : La dissolution devra s'effectuer dans le respect des conditions fixées à l'article 15 des statuts.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, les présidents des associations communales de chasse agréées de Geronce, Orin, Prechacq-Josbaigt, Saint-Goin, Aren, Geus d'Oloron et Moumour, les Maires des communes concernées, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans les communes concernées par les soins de chacun des Maires .

Fait à Pau le 17 juillet 2003
Pour le Préfet,
le sous-préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de gabat

Arrêté préfectoral n° 2003204-7 du 23 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 338 du 24 février 1975 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Gabat,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Gabat, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 108 ha 72 a 70 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Gabat,

Section ZA : n°s 01 à 04, 06

Section ZB : n°s 01 à 19

Section ZC : n°s 09, 12 à 16, 35 à 43,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse et de faune sauvage instituée par l'arrêté préfectoral 97 D 976 du 25 juillet 1997 est annulée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire de Gabat, le Président de l'Association communale de chasse de Gabat, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des

Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Gabat, par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 23 juillet 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F :
Michel GUILLOT

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Gabat

Arrêté préfectoral n° 2003204-8 du 23 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 338 du 24 février 1975 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Gabat,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de GABAT, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 11 ha 46 a 70 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de GABAT,

Section ZD : n°s 04 à 06,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à : MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire de Gabat, le Président de l'Association communale de chasse de Gabat, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Gabat, par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 23 juillet 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F :
Michel GUILLOT

Ouverture et a la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2003-2004

Arrêté préfectoral n° 2003205-3 du 24 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.424-2 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, articles R.224.3 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,,

A R R E T E

Article premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le Département des Pyrénées-Atlantiques :

— **du 14 septembre 2003** à 7 heures au **29 février 2004** au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIERS SEDENTAIRES	Chasse autorisée 3 jours par semaine les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés		
Lièvre - Faisan Perdrix - Colin de Virginie	ouverture générale	25 décembre 2003	Est interdite toute l'année la chasse à tir du faisan et de la perdrix à l'affût, soit à l'agrainée soit à proximité d'abreuvoir. La chasse du lièvre sur le territoire de la commune de Casteideodat est soumise à la réglementation du G.I.C du LYS. Tirs du lièvre, du faisan vénéré, de la poule faisane interdits sur le G.I.C Gaston Phoebus
Lapin	ouverture générale	4 janvier 2004	
Chevreuil	ouverture générale	clôture générale	Avec plan de chasse et bracelets réglementaires. Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale chasse du brocard exclusivement sur les communes autorisées, à l'approche ou à l'affût, sans chien. Tir à balle ou à l'arc obligatoire et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003. Plombs autorisés pour le chevreuil à compter de l'ouverture générale. Les plombs utilisés pour le tir du chevreuil devront être d'un diamètre au plus égal à 4mm (plomb de Paris) n°1. Le tir des faons, chevillards est autorisé. Recherche du gibier blessé autorisé tous les jours par un conducteur de chien de rouge agréé. A partir de l'ouverture générale chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage autorisée à raison d'une battue/mois jusqu'à la clôture générale.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
Sanglier	15 août 2003	clôture générale	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Du 1^{er} juin au 14 août 2003, chasse du sanglier à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003.</p> <p>Est interdite toute l'année, la chasse du marcassin en livrée.</p> <p>Agrainage soumis à une convention approuvée par le Préfet.</p> <p>Lâchers interdits sur tout le département . Tout animal dont le comportement sera jugé anormal, sera abattu par un agent habilité à cet effet.</p> <p>Avec plan de chasse et bracelets réglementaires sur les associations cynégétiques qui adhèrent au plan de gestion cynégétique sanglier .</p> <p>Dans les communes avec plan de gestion sanglier, chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage autorisée à raison d'une battue /semaine du 15/08 au 30/09 et d' une battue/mois du 01/10 à la clôture générale.</p> <p>Recherche du gibier blessé autorisé tous les jours par un conducteur de chien de rouge agréé.</p>	
Renard	ouverture générale	clôture générale	A compter du 02 janvier 2004 jusqu'à la clôture générale le renard ne peut être chassé exclusivement qu'en battue organisée par l'association cynégétique.	
<u>GIBIER DE PASSAGE</u>			<p><i>Appelants autorisés pour l'alouette des champs, les colombidés et le gibier d'eau. Le permis de chasser visé et validé vaut autorisation de détention et de transport jusqu'à 30 appelants. Au delà autorisation spécifique.</i></p>	
Tourterelle turque	ouverture générale	31 janvier 2004		
Alouette des champs	ouverture générale	31 janvier 2004		
Alouette des champs au moyen de filets dits pantés	1 ^{er} octobre 2003	20 novembre 2003		Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques
Caille des blés	ouverture générale	31 janvier 2004		
Bécasse des bois	ouverture générale	31 janvier 2004		Carnet de prélèvement individuel. Prélèvement maximum autorisé fixé à 30 oiseaux par chasseur. Ce maximum s'apprécie sur l'ensemble des cinq départements aquitains.
Grives, merle noir	ouverture générale	31 janvier 2004		
Pigeon ramier Pigeon biset Pigeon colombin	ouverture générale	31 janvier 2004	<p>La création d'un nouveau poste fixe permanent n'est autorisée qu'à une distance minimums de 300m de postes fixes déjà existants à l'exception des postes provisoires d'hivernage utilisables à dater du 1^{er} décembre et dont l'implantation est laissée à l'initiative du président de l'association cynégétique communale.</p> <p>Agrainage interdit. Est prohibé tout poste fixe enterré ou en dessous de la surface du sol, à compter du 1^{er} décembre.</p> <p>Tir au sol et à l'envol interdit à partir du 20 novembre 2003.</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2004, chasse autorisée dans les bois ; en dehors des bois chasse autorisée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.</p> <p>Tout poste destiné à la chasse des colombidés inexploité pendant 6 années consécutives à la date de publication du présent arrêté sera considéré comme inexistant. Dans ce cas, la réouverture</p>	

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Autres espèces d'oiseaux de passage	1 ^{er} septembre 2003	31 janvier 2004	éventuelle d'un tel poste sera assimilée à une création(sauf opposition reconnue par arrêté préfectoral dans une ACCA ou création de réserve dans le lieu concerné)
<u>GIBIER D'EAU</u>	1 ^{er} septembre 2003	31 janvier 2004	Chasse de nuit à partir de postes fixes déclarés et carnet de prélèvement obligatoire. Chasse autorisée à la passée à partir de 2 h avant le lever du soleil et jusqu'à 2 h après son coucher (heures légales) Toute nouvelle création de poste fixe destiné à la chasse du gibier d'eau n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300m de tonnes ou huttes déjà existantes .
GIBIER DE MONTAGNE Chasse autorisée 3 jours par semaine les samedi, dimanche , mercredi et jours fériés			
Isard			Avec plan de chasse et plan de gestion cynégétique approuvé. Plombs interdits. Les animaux tués devront être munis du bracelet de contrôle réglementaire. Dans les unités de gestion qui optent pour le double système du bracelet de prémarquage et de marquage, il est instauré des équipes de chasseurs par secteur de chasse. Chaque équipe est limitée à 5 chasseurs pour le tir à la carabine et à 10 pour le tir au fusil. SONT INTERDITS : * le tir des animaux marqués * la chasse en battue dite « traque » * le tir de la femelle suitée et isolée de la harde. * la chasse de l'isard sur l'unité de gestion I
Unités de gestion II, III, IV, V, VI	ouverture générale	05 octobre 2003	
Unité de gestion VII	ouverture générale	02 novembre 2003	Chasse en équipe de 2 chasseurs maximum indissociables.
Grand Tétras	ouverture générale	05 octobre 2003	Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé –P.M.A- (à fixer) Carnet de prélèvement et bracelet de marquage obligatoires. SONT INTERDITS : • le tir de la femelle • la chasse sur les unités de gestion : 1 : SOULE-BARETOUS : Arette, Haux, Lanne 2 : ASPE RIVE GAUCHE : Forêt d'Issaux, Arette, Lees-Athas (sauf forêt du Mie, Rochervierge jusqu'au pas de la Paloumère), Borce (bois Lesterret), Osse en Aspe, Lourdios, Accous (secteur Lhers) 3 : ROUMENDARES MAILH MASSIBE : Escot, Sarrance, 4 : INTERASPOSSALOISE SUD : Urdos, Etsaut, Cette-Eygun, Accous (bois Arapoup) 5 : OSSAU RIVE DROITE : Bas-Ossau 7 : JAUT : Aste-Béon, Bruges-Capbis-Mifaget.
Lagopède	ouverture générale	05 octobre 2003	Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé –P.M.A- (à fixer) Carnet de prélèvement et bracelet de marquage obligatoires. Chasse interdite sur le territoire du Bas-Ossau et des communes de :Etsaut, Arette, Urdos, Lees-Athas, Escot, Borce, Sarrance, Osse en Aspe, Lourdios.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix grise de montagne	ouverture générale	05 octobre 2003	Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé –P.M.A- (à fixer). Carnet de prélèvement et bracelet de marquage obligatoires. Chasse interdite sur les communes de Lourdios, Lees-Athas, Sarrance, Escot.
Marmotte	Ouverture générale	05 octobre 2003	
<u>GIC MONTAGNE</u> Sanglier	1 ^{er} septembre 2003	clôture générale	A partir du 1 ^{er} juillet jusqu'au 31 août 2003, chasse du sanglier à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003. Avec plan de chasse et bracelets réglementaires sur les communes en plan de gestion cynégétique sanglier. Chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage autorisée dans les communes avec plan de gestion à raison d'une battue /semaine du 1 ^{er} au 30 septembre 2003 et ensuite une battue /mois jusqu'à la clôture à l'exception des communes situées dans la zone de présence régulière ou occasionnelle de l'ours (*) Dans les zones de chasse définies par la charte (*) et panneautées, toute chasse à l'aide de chiens courants ou de fox-terriers est interdite soit du 1 ^{er} octobre au 20 novembre 2003 ou du 21 novembre au 25 décembre 2003.(*) peuvent être consultées auprès des associations de chasse concernées, de la Fédération des chasseurs, de la D.D.A.F).
Chevreuil			Chasse interdite dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
<u>Unités de gestion II, III, IV, V, VI, VII</u>	Ouverture générale	31 janvier 2004	Depuis l'ouverture générale, chasse autorisée exclusivement sur la base d'une équipe par commune sous la responsabilité du président ;
<u>Unité de gestion I,</u> Cerf	Ouverture générale 01 novembre 2003	clôture générale clôture générale	Avec plan de chasse et bracelets réglementaires. Ouverture anticipée du 1 ^{er} au 15 septembre 2003 sur les communes autorisées, exclusivement à l'approche ou à l'affût, sans chien. Recherche du gibier blessé autorisé tous les jours par un conducteur de chien de rouge agréé. A partir du 1 ^{er} novembre, chasse en battue . Plombs interdits.

Article 3 : VENERIE - Chasse sous terre :

- ouverture : 15 septembre 2003
- clôture : 15 janvier 2004
- période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2004 à l'ouverture générale de la chasse.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour, ou déchargé et placé sous étui,

- la chasse du chevreuil, du cerf et du sanglier avec plan de chasse,
- la chasse sur le territoire du GIC Montagne hors des réserves de chasse exclusivement pour :
 - le chevreuil avec plan de chasse et en battue
 - l'isard avec plan de chasse
 - le sanglier en battue organisée sur la base d'une équipe par commune.
 - le renard en battue sur la base d'une équipe par commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau le Colonel Commandant le Groupement de Gendarme-

rie à Pau, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 24 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier durant la campagne 2003-2004

Arrêté préfectoral n° 2003205-4 du 24 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement livre IV faune et flore, article L. 424.12,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

– Lièvre-faisan-perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 24 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques - pour l'année 2003

Arrêté préfectoral n° 2003205-5 du 24 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement article L.427-8,

Vu le Code rural article R. 227-6,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-353-9 du 19 décembre 2002 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2003,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-353-11 du 19 décembre 2003 fixant les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2003,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-203-9 du 22 juillet 2002 modifié par l'arrêté 2003-147-7 du 27 mai 2003 portant approbation des plans de gestion cynégétique : "sanglier zone plaine" et "G.I.C montagne",

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage en date du 27 juin 2003 ,

Considérant qu'il y a lieu de déclasser le sanglier en espèce nuisible pour l'année 2003 sur les territoires des associations cynégétiques qui ont opté pour un plan de gestion sanglier,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article premier : La liste des espèces d'animaux classées nuisibles pour l'année 2003 est modifiée comme suit :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible ⁵	
	Cantons	Communes
Sanglier	ACCOUS	toutes
	OLORON-Est	toutes les communes du canton à l'exception de Cardesse
	OLORON-Ouest	Toutes les communes à l'exception de Asasp-Arros, Geus d'Oloron, Orin, Geronce, St-Goin, Aren
	NAVARRENX	Uniquement sur les communes de SUS et Gurs
	ARUDY	Uniquement sur les communes de Arudy et Buzy

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, les maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le président de l'association départementale

des lieutenants de louveterie, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 24 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - territoire des communes de Borce et Etsaut

Direction départementale de l'Équipement

Par arrêté préfectoral n° 2003206-21 du 25 juillet 2003, le 27 juillet 2003, de 7 heures à 20 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN 134 (ancien tracé) entre les PR 103,700 (Pont de Borce) et PR 104,300. L'itinéraire de déviation empruntera le barreau de raccordement à Etsaut au PR 104,300. Les véhicules pourront stationner entre les PR 104,300 à 105,200.

La circulation se fera à sens unique sur la RN 134 dans le sens Etsaut pont de Sebers jusqu'au carrefour du chemin de la Mâture.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du comité d'organisation de la fête du fromage, pendant toute la durée de la manifestation.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes d'Oloron-Sainte-Marie et Escout

Par arrêté préfectoral n° 2003210-27 du 29 juillet 2003, à compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules sera réglementée à 70 km/h sur la RN 134 entre les PR 63.470 et 65.300.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la RN 111 - Territoire de la commune d'Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2003210-28 du 29 juillet 2003, l'arrêté 2002-190-18 du 19 juillet 2002 est abrogé.

A compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la voie de desserte des riverains située sur la RN111 au PR 1+934 rive gauche sens HENDAYE-URRUGNE devront s'arrêter, céder le passage aux véhicules circulant sur la RN111 et ne s'engager (voir plan ci-joint).

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la subdivision territoriale de Saint Jean de Luz.

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lées

Arrêté préfectoral n° 2003210-24 du 29 juillet 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 portant création du District des Luy, Gabas, Souye et Lees,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1999 portant transformation du District des Luy, Gabas, Souye et Lees en Communauté de Communes,

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lées en date du 7 mai 2003 décidant l'extension de compétences,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de la majorité qualifiée des communes membres approuvant cette extension de compétences,

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – La Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lées modifie et complète la compétence « Mise en place du service d'assainissement non collectif – premier temps » ainsi qu'il suit :

« Mise en place du service d'assainissement non collectif dont les missions seront les suivantes :

- conseil et avis aux usagers pour la mise en place des systèmes d'assainissement non collectif,
- contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des dispositifs d'assainissement autonome (nouveaux projets ou réhabilitation),

- contrôle périodique du fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonomes existants,
- assistance technique et administrative aux communes souhaitant mettre en place des opérations de réhabilitations d'assainissement autonomes sur des zones identifiées prioritaires sur leur territoire ».

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Léés, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification des statuts de la communauté de communes de Garazi-Baigorry

Arrêté préfectoral n° 2003203-14 du 21 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes de Garazi-Baigorry,

Vu la délibération du conseil syndical de la Communauté de Communes de Garazi-Baigorry en date du 17 février 2003 décidant la modification de l'article 10 des statuts du groupement,

Vu les avis défavorables exprimés par les communes d'Is-poure, les Aldudes et St-Martin-d'Arrossa,

Vu l'avis émis par la commune d'AScarat le 12 avril 2003 décidant de ne pas se prononcer à ce sujet,

Considérant d'une part que la majorité qualifiée des communes s'est prononcée favorablement sur la modification statutaire envisagée et que, d'autre part, le délai légal des trois mois étant écoulé, les décisions des deux communes de Jaxu et Esterencuby qui n'ont pas délibéré à ce jour sont réputés être favorables à cette modification,

Vu l'avis émis par le Sous-Préfet de Bayonne le 7 juillet 2003,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – A compter de ce jour, l'article 10 des statuts de la Communauté de Communes de Garazi-Baigorry est modifié comme suit :

« le bureau sera composé de 30 membres au maximum afin de tenir compte de la volonté d'une représentation de

chaque commune au sein du bureau. Le nombre de vice-présidents sera fixé par le conseil communautaire ».

Article 2 – Un exemplaire des délibérations susvisées est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes de Garazi-Baigorry, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Extension des compétences du SIVOM Nive-adour

Arrêté préfectoral n° 2003209-9 du 28 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-1 à L.5212-34,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1969 portant création du Sivom Nive Adour,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du périmètre, changement du siège et de dénomination du syndicat, extension du périmètre et transformation en syndicat à la carte,

Vu la délibération en date du 22 mai 2003 du comité syndical décidant d'ajouter la compétence « portage des procédures contractuelles de développement local dans le cadre du Projet Collectif de Développement Nive-Adour-Ursuya » aux compétences du bloc obligatoire,

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du Sivom Nive Adour acceptant l'extension des compétences et la modification de l'article 2-I des statuts,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – A l'article 2-I des statuts du Sivom Nive Adour, il est ajouté la compétence suivante :

« portage des procédures contractuelles de développement local dans le cadre du Projet Collectif de Développement Nive-Adour-Ursuya »

Article 2 – Un exemplaire des délibérations susvisées est annexé au présent arrêté.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général, le Président du Sivom Nive

Adour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

BIENS VACANTS

Possession au nom de l'Etat, de biens vacants et sans maître d'immeubles, commune de Diusse

Arrêté préfectoral n° 200387-60 du 28 mars 2003
Direction des actions de l'Etat (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la lettre en date du 18 mars 2003 par laquelle le directeur des services fiscaux (affaires foncières et domaniales) du département des Pyrénées-Atlantiques, demande l'autorisation de prendre possession au nom de l'ETAT, à titre de biens vacants et sans maître, des immeubles ci-après désignés, sis sur la commune de DIUSSE :

Section	n°	lieudit	superficie
	B 202	Eglise	4a 45ca
	B 203	Eglise	4a 75ca
	B 204	Eglise	32a 20ca
	B 205	Eglise	13a 50ca
	B 271	Maquis	11a 30ca
	B 273	Maquis	7a 70ca
	B 274	Maquis	21a 30ca
	B 275	Maquis	13a 70ca
	B 276	Maquis	5a 75ca
	B 277	Maquis	73a 50ca
	B 278	Maquis	35ca
	B 279	Maquis	5a 40ca
	B 282	Maquis	52a 15ca
	B 283	Maquis	11a 15ca
	C 118	Haut de Diusse	5a 40ca
	C 119	Haut de Diusse	7a 70ca
	C 120	Haut de Diusse	18a 55ca
	C 125	Haut de Diusse	44a 85ca
	C 127	Haut de Diusse	17a 90ca
	C 128	Haut de Diusse	2a 10ca
		Superficie totale :	3ha 53a 70ca

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs de Diusse, en date du 21 mai 2002

Vu l'article L. 25 du Code du Domaine de l'Etat qui stipule :
– Ainsi qu'il est dit aux articles 539 et 713 du Code Civil, les biens vacants et ceux qui n'ont pas de maître appartiennent à l'ETAT.»

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 précisant les conditions dans lesquelles les biens présumés vacants et sans maître seront appréhendés par l'ETAT,

Attendu que les immeubles considérés appartenaient à M. BORDENAVE Charles né le 5 janvier 1902 à Diusse, décédé à Pau le 6 février 1964, qu'ils ne sont devenus la propriété d'aucune autre personne et qu'ils sont abandonnés depuis plus de trente ans,

Attendu que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été mises en recouvrement,

A R R E T E

Article premier. : La propriété des immeubles susvisés est attribuée à l'ETAT. L'aliénation de ces biens sera poursuivie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au 1^{er} bureau des hypothèques de Pau conformément à l'article 28 du décret n°55-22 du 14 janvier 1955.

Cette publication sera exonérée de la taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1040 du Code Général des impôts.

Pour la perception des salaires du Conservateur des hypothèques et sans qu'il puisse en être tiré d'autre conséquence, les immeubles considérés sont évalués à 6 250 •.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur des services fiscaux, M. le Maire de la commune de Diusse, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché à la mairie de Diusse.

Fait à Pau, le 28 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CONCOURS

Fixation de la liste des candidats admis au concours d'agents d'exploitation des TPE spécialité routes bases aériennes - recrutement 2003

Arrêté préfectoral n° 2003205-16 du 24 juillet 2003
Direction départementale de l'équipement

Le directeur départemental de l'équipement ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1973 relatif à l'organisation des examens d'aptitude pour le recrutement d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2003-86-13 du 27 mars 2003 d'ouverture du concours ;

Vu la liste de classement établie par le jury réuni le 11 juillet 2003 ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés admis dans le corps des agents d'exploitation des TPE et classés par ordre de mérite, les candidats dont les noms figurent sur la liste principale ci-annexée.

Article 2 : Les candidats figurant sur la liste complémentaire ci-annexée pourront être appelés au fur et à mesure des besoins du service pendant un délai maximum de 2 ans à compter de la date de proclamation des résultats, soit le 11 juillet 2003.

Article 3 : Toutefois, les candidats inscrits sur la liste complémentaire ne pourront plus être embauchés du chef de cette liste conformément à l'article 20 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat : « La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de la liste complémentaire ».

Article 4 : Les candidats ne pourront être nommés qu'après avoir constitué le dossier administratif réglementaire et passé avec succès la visite médicale.

Pau, le 24 juillet 2003
le directeur départemental de l'équipement,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le directeur adjoint : Gilles MADELAINE

Liste des candidats admis par ordre de mérite à l'emploi d'agents d'exploitation des Travaux Publics de l'Etat

Spécialité : Routes - Bases Aériennes

Liste principale	Liste complémentaire
1 - M. CAMY Gilles	6 - M. BERNATZ André
2 - M. AINCY Sylvain	7 - M. PECASSOU Jean-Marc
3 - M. GAINZA Bernard	8 - M. WESTELYNCK Eric
4 - M. FLICK Hervé	9 - M. LABEYRIE Rémi
5 - M. TOLOSA Jean	10 - M. CASAMAYOU-SOULE Jean-Pierre
	11 - M. DELAHALLE Dominique
	12 - M. ETCHEGARAY Claude
	13 - M. PALA Jean-Michel

Liste principale

Liste complémentaire

- 14 - M. CAPDEVILLE François
15 - M. SARRAUTE Mathieu
16 - M. ERRECART Jean-Paul
17 - M. CAZET Michel
18 - M. PARADIS-HIARE Eric
19 - M. LERDOU Laurent
20 - M. JULLIEN Pierre
21 - M. JEGOU Eric
22 - M. LABORDE Eric
23 - M. ALTHAPARRO Pascal
24 - M. PRADERE Jean-Marie
25 - M. VIGNAU Jean-François
26 - M. VIVE L'ESPERANCE David
27 - M. BLIMO Guillaume
28 - M. CHAMALBIDE
Jean-Jacques
29 - M. ARSAUT Jean Bernard
30 - M. MARTICORENA Emile

PROTECTION CIVILE

Portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2003206-7 du 25 juillet 2003
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisa-
tion et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié
par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12
décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres
aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la
surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des
activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire de Lanne-en-Barétous a démon-
tré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplô-
mes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Maire de Lanne-en-Baré-
tous est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet

National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 25 juillet au 29 août 2003. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

SYNDICAT

Portant extension du périmètre du syndicat mixte de l'usine de la Nive et adoption de nouveaux statuts

Arrêté préfectoral n° 2003206-13 du 25 juillet 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5721-1 à L.5721-7, L.5211-18 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1998 portant création du Syndicat Mixte de l'Usine de la NIVE,

Vu la délibération du 16 janvier 2003 du comité syndical du syndicat mixte de l'usine de la Nive approuvant l'adhésion du syndicat AEP de Boucau-Tarnos et adoptant de nouveaux statuts,

Vu la délibération du 27 mars 2003 par laquelle le comité syndical du Syndicat AEP de Boucau-Tarnos approuve les statuts modifiés du Syndicat Mixte de l'Usine de la NIVE incluant l'extension de son périmètre au Syndicat AEP de Boucau-Tarnos,

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du Syndicat AEP de Boucau-Tarnos approuvant, d'une part, l'adhésion de ce syndicat au Syndicat Mixte de l'Usine de la NIVE, et d'autre part, les nouveaux statuts dudit syndicat mixte,

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive approuvant, d'une part, l'alimentation en eau potable de Boucau-Tarnos, et d'autre part, les nouveaux statuts du syndicat mixte,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETENT :

Article premier – Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Boucau-Tarnos adhère au Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive.

Article 2 – Le Syndicat Mixte de l'Usine de la NIVE procède à la modification de ses statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent.

Article 3 – Les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Guethary, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la NIVE et le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Boucau-Tarnos constituent un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de l'Usine de la NIVE ».

Article 4 – Le Syndicat a pour objet et compétences, la production et la fourniture d'eau potable pour assurer les besoins des collectivités membres, qui ne sont pas satisfaits par leurs propres installations.

Ainsi, les collectivités membres concernées, qui possèdent et exploitent leurs propres ressources et installations affectées à la production d'eau potable, en tout ou partie, pourront :

soit en poursuivre l'exploitation et en assurer elles-mêmes la gestion,

soit, après acceptation expresse du syndicat, confier et transférer leurs ressources et installations au Syndicat.

Les collectivités adopteront à cet effet une délibération, qui précisera notamment les ressources et installations concernées.

Le Syndicat peut ainsi procéder ou faire procéder à toutes les actions relevant de l'exercice de ses compétences, et notamment :

- exercer toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements et installations de production d'eau potable dont il est propriétaire,
- assurer la propriété, le bon fonctionnement, la gestion et l'entretien de l'ensemble des installations de l'Usine de la Nive à ANGLET,
- réaliser ou faire réaliser tous travaux destinés à garantir la qualité du traitement de l'eau à l'Usine de la Nive à Anglet, dans le respect des normes de potabilisation en vigueur,
- assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer,
- rechercher de nouvelles ressources en eau, en développant les partenariats nécessaires,
- vendre, le cas échéant, de l'eau potable en gros à des tiers non membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres du syndicat,
- procéder aux acquisitions foncières nécessaires,
- réaliser, le cas échéant, l'extension des équipements de traitement de l'eau existants, ou la construction de nouveaux équipements, nécessaires à la satisfaction des besoins des collectivités membres,
- favoriser et participer à la mise en place de partenariats avec les différents acteurs de la politique de l'eau, à l'échelle d'un territoire élargi,
- accompagner les programmes d'amélioration de la qualité des eaux et les projets liés à une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau,

- donner des avis techniques sur des études et des aménagements ou travaux, envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage, soit à la demande desdits maîtres d'ouvrage, soit lorsque les aménagements ou travaux concernent directement les activités du syndicat,
- assurer pour le compte de ses membres ou de tiers, par convention, des prestations de services, facturées en fonction du service rendu, liées à sa compétence ou à des problématiques pouvant mettre en cause la qualité de ses ressources,
- assurer des missions relevant des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage avec des personnes morales membres ou non membres (les conventions fixant les conditions d'intervention du syndicat, mandataire, pour le compte de ces tiers, mandants, seront établies selon le cadre législatif en vigueur),
- sensibiliser et informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques, sur la production et la gestion de l'eau.

Article 5 – Le siège du Syndicat Mixte de l'Usine de la NIVE se situe à l'adresse suivante : Parc d'Activités de Maignon – Les Domes - 10, route de Pitoys – 64600 – Anglet.

Article 6 – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 – Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres. Les délégués sont au nombre de 19, les sièges étant répartis selon les trois critères suivants :

- la population INSEE (sans double compte) de chaque collectivité,
- les volumes annuels produits par le Syndicat pour chacune des collectivités membres,
- les volumes consommés par chacune des collectivités membres (qui reflètent la totalité des besoins et intègrent les variations saisonnières),
- et pondérés selon le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, chaque collectivité membre désigne un délégué suppléant, siégeant au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire correspondant. Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix. Ainsi, la représentation des collectivités membres, sur la base des éléments figurant au tableau joint en annexe, est fixée comme suit :

COLLECTIVITES MEMBRES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commune d'ANGLET	4 délégués	1 délégué
Commune de BAYONNE	3 délégués	1 délégué
Commune de BIARRITZ	4 délégués	1 délégué
Commune de BIDART	1 délégué	1 délégué
Commune de GUETHARY	1 délégué	1 délégué
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nive	3 délégués	1 délégué
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable BOUCAU-TARNOS	3 délégués	1 délégué
TOTAL :	19 délégués titulaires	7 délégués suppléants

Article 8 – Le Syndicat assure un service public industriel et commercial.

Le financement du service de production d'eau potable (dépenses de fonctionnement et d'investissement) est assuré, sauf circonstances particulières et investissements conséquents, par le produit de la vente en gros des mètres cubes d'eau.

Article 9 – Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par M. le Trésorier Principal Municipal de Bayonne.

Article 10 – Un exemplaire des statuts sus-mentionnés est annexé au présent arrêté.

Article 11 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Mixte de l'Usine de la NIVE, les maires et présidents des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juillet 2003
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Alain ZABULON

Fait à Mont-de-Marsan,
Le Préfet des Landes
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

EAU

Cours d'eaux non domaniaux - Travaux non autorisés pour l'aménagement de la voie de liaison R.D. 918 – VC 2 dans le cadre de l'aménagement de la déviation routière de Saint-Jean-Pied-de-Port, et Uhart-Cize - cours d'eau : Nive de Béherobie - communes de Saint-Jean-Pied-de-Port

Arrêté préfectoral n° 2003205-17 du 24 juillet 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de

l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/56 du 27 novembre 2002 ouvrant une enquête sur l'autorisation des travaux d'aménagement de la voie de liaison R.D. 918 – V.C. 2 dans le cadre de l'aménagement de la déviation de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

Vu les avis des services administratifs et collectivités territoriales consultés ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 7 mai 2003 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 mai 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire ou concilier, lors de travaux, les exigences de la protection contre les inondations ;

Considérant que les ouvrages nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation de la voie de liaison R.D. 918 – V.C. 2, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation précité, ne permettent pas de satisfaire aux dispositions de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant que la transparence hydraulique ne sera pas maintenue au droit de l'ouvrage projeté ;

Considérant que la mise en place de cet ouvrage aggraverait les risques d'inondation déjà existants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – Les ouvrages nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation de la voie de liaison R.D. 918 – V.C. 2, à entreprendre par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ne sont pas autorisés.

Article 2 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 3 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saint-Jean-Pied-de-Port, le Maire d'Uhart-Cize

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Saint-Jean-Pied-de-Port et Uhart-Cize, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

Copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur départemental de l'Équipement, le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 24 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cours d'eau domaniaux - Autorisation de batardage des dispositifs de franchissement du seuil d'Haitze sur la Nive a ustaritz, commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2003209-16 du 28 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant la Nive coM^{me} cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral 97/EAU/024 du 26 juin 1997 autorisant l'Institution Adour à construire le seuil d'Haïtze sur la Nive à Ustaritz,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau,

Vu la convention du 1^{er} avril 1999 liant l'Institution Adour et le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive et relative à la maintenance et à l'entretien du seuil d'Haïtze,

Vu la demande du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive du 15 juillet 2003 d'appliquer les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé compte tenu de l'étiage de la Nive,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 24 juillet 2003,

Vu l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 24 juillet 2003,

Vu l'avis de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports du 24 juillet 2003

Vu le rapport et avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement du 25 juillet 2003

Considérant la nécessité d'assurer le prélèvement en eau à des fins d'alimentation humaine

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. Le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive est autorisé à batardeur les orifices d'alimentation des dispositifs de franchissement pour poissons migrateurs et pour pratiquants d'activités nautiques situés au droit du seuil d'Haïtze, rive droite de la Nive à Ustaritz.

Les éléments d'obturation seront mis en place dans le cadre d'une intervention dans le lit de la Nive au moyen d'ouvrages temporaires si nécessaire et d'engins de chantier adaptés s'il est constaté le non maintien d'une cote amont de 2.10 m NGF correspondant à la crête du seuil de prise d'eau préjudiciable à la production d'eau potable.

Article 2. La réalisation des travaux de mise en place des éléments d'obturation des dispositifs de franchissement, nécessitera du permissionnaire, de se conformer aux prescriptions suivantes :

- la fermeture des dispositifs de franchissement se fera progressivement en commençant par la passe à rafts, puis la passe à poissons en veillant à maintenir une alimentation permanente,
- une pêche électrique ou des mesures de sauvegardes adaptées de la faune piscicole seront réalisées sur la zone de

chantier et dans les dispositifs de franchissement si nécessaire avant leur fermeture,

- les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux,
- la Direction départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police des eaux de la Nive, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche devront être prévenus trois jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole éventuellement nécessaires.

Article 3. Dès que la cote 2.10 m NGF visée à l'article 1^{er} sera maintenue pendant au moins 5 jours à compter de la mise en place des obturations, celles-ci seront enlevées et les dispositifs de franchissement seront réalimentés normalement.

Article 4. Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Equipement, chargée de la police des eaux, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 5. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 ; La présente autorisation est valable pendant une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature.

Article 7. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la date de publication ou d'affichage de la présente autorisation.

Article 8. MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous Préfet de Bayonne

M. le Maire d'Ustaritz, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente autorisation, qui sera notifiée au pétitionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affichée en mairie d'Ustaritz pendant une durée d'un mois et publiée dans deux journaux du département aux frais du permissionnaire.

Copie en sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le l'Adjoint au délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, le Président de la Fédération

départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président de l'Association de la Nive pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président du Comité départemental de Canoë Kayak

Fait à Pau, le 28 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Cours d'eau non domaniaux-
modification de l'autorisation des travaux
de réaménagement du moulin de Lestelle-Bétharram
prescrits par arrêté préfectoral du 27 avril 1988,
Gave de Pau, commune de Lestelle-Bétharram**

Arrêté préfectoral n° 2003209-17 du 28 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999 classant le Gave de Pau et ses affluents coM^{me} cours d'eau réservés sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau coM^{me} cours d'eau à poissons migrateurs ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 1850 autorisant le Sieur Gaye à établir une dérivation du Gave de Pau pour l'établissement d'un moulin à Lestelle-Bétharram ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 R 194 du 27 avril 1988 autorisant MM. Gaye et Sansguilhem à réaliser des travaux de réaménagement d'un ancien moulin à eau en microcentrale hydroélectrique ;

Vu la demande du 29 novembre 2002 déposée par M. de Lauture de mise en conformité des ouvrages de prise d'eau de la micro-centrale du moulin de Lestelle-Bétharram, situés rive gauche du Gave de Pau sur la commune de Lestelle-Bétharram ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 25 février 2003 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports du 5 février 2003 ;

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'eau du 25 avril 2003 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 19 juin 2003 ;

Vu les propositions du Directeur départemental de l'équipement ;

Considérant que pour des raisons d'application de la réglementation et de gestion équilibrée de la ressource en eau, il convient de réaliser des travaux sur les installations de la micro-centrale hydraulique du moulin de Lestelle-Bétharram ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Monsieur de Lauture est autorisé à réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages de sa micro-centrale située rive gauche du Gave de Pau sur la commune de Lestelle-Bétharram, conformément aux prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire à celui du 27 avril 1988.

Article 2 – Caractéristiques de l'aménagement

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 88 R 194 du 27 avril 1988 est ainsi rédigé :

« Article 4 – Caractéristiques de l'éperon de prise d'eau, des ouvrages existants, des ouvrages à réaménager et à aménager

A – AMENAGEMENTS EXISTANTS

1. Eperon de prise d'eau

Type : éperon poids constitué d'encrochements de carrière avec crête maçonnée au béton

Longueur en crête : 35 m

Largeur en crête : 3 m

Cote NGF de la crête de l'éperon existant avant travaux de mise en conformité : 312.32 m NGF à 312.13 m NGF

2. Canal d'aménée

Le canal d'aménée parallèle au lit du Gave de Pau est situé sur la rive gauche de cette rivière. Sa longueur est de 415 m et son ouverture moyenne de l'ordre de 5 M. Il est creusé dans le terrain naturel.

3. Déversoir

Un déversoir sera situé au niveau de la chambre d'eau sur la rive droite du canal d'aménée. Il sera constitué d'un mur maçonné de 12 m de longueur. Son seuil sera calé à la cote 311.91 m NGF.

4. Grille de garde

Une grille de garde constituée par des barreaux espacés de 3 cm environ sera installée à l'amont immédiat de l'usine.

5. Vanne de garde

Une vanne de garde métallique d'une largeur de 3.00 m sera placée à la prise d'eau. Son seuil sera calé à la cote 310.66 m NGF.

6. Usine

Le moulin existant sera aménagé pour recevoir les dispositifs d'équipement prévus.

Les équipements techniques et mécaniques comprendront :

- une turbine kaplan à pales variables, un multiplicateur de vitesse, une génératrice asynchrone, et une armoire d'automatisme.

7. Canal de fuite

Le canal de fuite, creusé dans le rocher aura une longueur de 16 M. Sa trajectoire sera légèrement modifiée de façon à éviter une restitution des eaux perpendiculairement au lit.

B – AMENAGEMENTS A REALISER

1. Eperon de prise d'eau

Type : éperon poids constitué d'enrochements liaisons au béton avec crête maçonnée

Longueur en crête : 35 m

Largeur en crête : 3 m

Cote NGF de la crête de l'éperon : 311.91 m NGF

2. Dispositif de dévalaison à la micro centrale

Un dispositif de dévalaison sera réalisé dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté au niveau des grilles de la micro centrale suivant les plans établis par le permissionnaire et validés par le Conseil supérieur de la pêche et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

3. Radier dans le lit du Gave de Pau entre l'extrémité de l'éperon de prise d'eau et la passe à poissons de la rive droite située dans les Hautes Pyrénées

Ces travaux consisteront à disposer un tapis d'enrochements entre les extrémités des deux ouvrages susvisés.

La cote amont du radier sera fixée à 311.00 m NGF et la cote aval sera fixée à 309.56 m NGF. La longueur du radier sera de 11 m dans son axe longitudinal. Cet aménagement devra rester compatible avec la circulation des pratiquants d'activités nautiques, des poissons migrateurs et le passage du débit réservé fixé à 10 m³/s. »

Article 3 – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure de débit prélevé

L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 5 – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir

L'éperon de prise d'eau forme déversoir sur toute sa longueur (35 m). Le déversoir situé rive droite du canal d'amenée, peu en amont de la micro centrale, aura les caractéristiques suivantes :

Longueur : 12 m

Coté NGF du seuil : 311.91 m NGF

Une vanne métallique, située à l'entrée de la chambre d'eau, d'une largeur de 1 m permettra d'assurer le dessablage périodique à l'entrée de la conduite forcée.

Le dispositif de mesure du débit réservé (10 m³/s) sera le suivant :

- une échelle limnimétrique sera installée dans le bief amont du l'éperon de prise d'eau, rive gauche et rive droite du Gave de Pau afin de contrôler instantanément le débit

s'écoulant dans la brèche entre l'éperon de prise d'eau et la passe à poissons de la rive droite ainsi que dans l'échancrure d'alimentation de la passe à poissons.

Le zéro de ces échelles sera calé à la cote 311.00 m NGF et la charge d'eau minimale lue devra être de 0.91 M. »

Article 4 – Mesures de sauvegarde

L'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 7 – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fera de la façon suivante :

- soit par franchissement direct de l'éperon de prise d'eau,
- soit par la passe servant également de passe à poissons, située rive droite,
- soit par l'échancrure centrale,
- soit par les terrains en berge pour ceux qui souhaitent débarquer.

b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

- une passe à poissons en rive droite,
- une glissière de dévalaison au droit de la micro centrale hydroélectrique (telle que décrite à l'article 4B2). »

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique :

- le permissionnaire fournira chaque année jusqu'à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs de franchissement des poissons migrateurs 2000 truitelles fario de 6 mois correspondant à un valeur de 253.80 € (valeur septembre 2001).

Après accords du service chargé de la police de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à titre de fonds de concours, d'une somme de 253.80 € (valeur septembre 2001). Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Article 5 – Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

L'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 13- Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art

et aux plans visés par le Préfet ainsi qu'aux dispositions annexées au présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés avant le 15 novembre 2003. En cas de conditions d'hydraulicité défavorables ou de la non obtention des subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la Communauté Economique Européenne dûment constatée et démontrée par les organismes financeurs et le permissionnaire, leur réalisation pourra être repoussée jusqu'au 15 novembre 2004.

La Direction départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police des eaux du Gave de Pau, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin de pouvoir vérifier que leur exécution se déroule dans le respect des dispositions indiquées dans le présent arrêté préfectoral.

Une réunion de concertation entre les représentants des services susvisés, la Direction départementale de l'Equipement des Hautes Pyrénées, le permissionnaire et les communes de Lestelle Bétharram et de Saint Pé du Bigorre sera organisée par le service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux pour préciser les modalités de leur exécution dont les grandes lignes sont mentionnées sur le document annexé au présent arrêté.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avis le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Préalablement au récolement, le permissionnaire fera établir par un géomètre expert un plan de l'ensemble des ouvrages cotés en m NGF. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95/1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais et à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le présente autorisation n'est délivrée qu'au titre des législations relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique, à l'eau et à la pêche en eau douce. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations susceptibles d'être nécessaires notamment celle relative à l'urbanisme. »

Article 6 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7 – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 8 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le maire de la commune de Lestelle Bétharram sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Lestelle Bétharram.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'Equipement) et au service chargé de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Lestelle Bétharram et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Maire de Lestelle Bétharram, le Maire de Saint Pé de Bigorre, le Directeur départemental de l'Equipement des Hautes Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le l'Adjoint au délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président de l'association du Gave de Pau pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président du Comité départemental de Canoë Kayak

Fait à Pau, le 28 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département - Rivières du Saleys en amont de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2003204-1 du 23 juillet 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, modifié en date du 16 juin 2003,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-93-12 du 3 avril 2003 autorisant le prélèvement d'eau à usage agricole dans les cours d'eau du département,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-97-16 du 7 avril 2003 fixant le plan de crise sur la SALEYS,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur la Saleys en amont de Salies de Béarn, quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du vendredi 25 juillet 2003, 8 h 00, pour une durée de 14 jours.

Article 3 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2003-196-3 du 15 juillet 2003 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Saleys, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

A Pau, le 23 juillet 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
J. VAUDEL

Rivières de Luzoue, de l'Aulouze, de Geü, de Lashies, du Joos, de L'ousse des Bois, de l'Ousse et l'Escou et Leurs Affluents

Arrêté préfectoral n° 2003204-3 du 25 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, modifié en date du 16 juin 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-196-3 du 15 juillet 2003 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Considérant l'avis émis par la cellule de crise du 22 juillet 2003,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur le Luzoue, l'Aulouze, le Geü, Lashies, le Joos, L'ousse des Bois, l'Ousse et l'Escou et Leurs Affluents quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du vendredi 25 juillet 2003, 8 h 00, pour une durée de 14 jours.

Article 3 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2003-196-3 du 15 juillet 2003 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Luzoue, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines de l'Aulouze, les Maires des Communes riverai-

nes du Geü, les Maires des Communes riveraines de Lashies, les Maires des Communes riveraines du Joos, les Maires des Communes riveraines de l'Ousse des Bois, et leurs affluents, les Maires des Communes riveraines de l'Escou, et leurs affluents, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

A Pau, le 25 juillet 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt
J. VAUDEL

***Rivières du Gabas, du Lees de Garlin
et du Lees de Lembeye et leurs affluents***

Arrêté préfectoral n° 2003205-11 du 24 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2003-97-12, 2003-97-14 et 2003-97-15 du 7 avril 2003 fixant les plans de crise sur le Gabas, le Lees de Garlin et le Lees de Lembeye,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-178-4 du 27 juin 2003 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, modifié en date du 16 juin 2003,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur le Gabas, le Lees de Garlin et le Lees de Lembeye et leurs affluents, quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du samedi 26 juillet 2003, 8 h 00, pour une durée de 14 jours.

Article 3 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Gabas, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Lees de Garlin, Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

A Pau, le 24 juillet 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
J. VAUDEL

**Réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation
dans certaines rivières du département**

Arrêté préfectoral n° 2003210-21 du 29 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, modifié en date du 16 juin 2003,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-93-12 du 3 avril 2003 autorisant le prélèvement d'eau à usage agricole dans les cours d'eau du département,

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2003-97-11 et 2003-97-13 du 7 avril 2003 fixant les plans de crise sur la Baïse et le Lausset,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur la Baïse, le Lausset, quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du mercredi 30 juillet 2003, 8 h 00, pour une durée de 14 jours.

Article 3 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines de la Baïse, les Maires des Communes riveraines du Lausset, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

A Pau, le 29 juillet 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
J. VAUDEL

Réglementation les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2003213-1 du 1^{er} août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, modifié en date du 16 juin 2003,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-204-3 du 23 juillet 2003, n°2003-210-21 du 29 juillet 2003, n°2003-204-1 du 23 juillet 2003, n°2003-205-11 du 24 juillet 2003 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Considérant l'avis émis par la cellule de crise du 31 juillet 2003,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - L'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont interdits sur les cours d'eau suivants :

Alguerou, Aouga, Apat, Arriglat, Arriou Deous, Arriou Merde, Arriu, Arrius Annecou, Arxague, Astapareta, Aulouze, Ayguelongue, Arzuby, Baïse, Balaing non réalimenté, barra-de, barthes, Baysere, Behobiko Erreka, Borlaas, Bourries, canal du luz, canal du Moulin (Louvigny), canal n°17, canal sur le Lis Darre, Cohaby, Elgabarena, Escou, Eyherachako Erreka, Firiri, Gabas, Gabassot, Gabot, Gave D'ossau, Geü, Geule, Heoure/Arrec Heure, Hies, Houn De Bigue, Irumberry, Joos, Laharanne, Lamaysou, Laphaure, Laps, Las-Hies, Lata, Lauhirasse (affluent saison), Lauhirasse (affluent gave d'Oloron), Laurhibar, Lausset, Laxubie, Layous, Lecharrabic, Lees de Garlin, Lees de Lembeye, Lescoure, Leze, Lis Daban, Louet non réalimenté, Lourrou, Luy de France non réalimenté, Luz, Luzerte, Luzoue, Mielle, Mourguet, Ousse, Ousse des Bois, Oussere, Ouzom, Ozenx, Pazane, Pondis, Riou De Laban, Riu Baleste, Saleys en Amont de Salies de Béarn, Soularau, Soust, Souye, Uzan,

leurs affluents et leur nappe d'accompagnement, ainsi que tous autres affluents du Gave de Pau, Gave d'Oloron, Saison, Bidouze, Vert, Nive et Nivelle.

Article 2 - Les prélèvements « au fil de l'eau » quel que soit leur usage, à l'exception des cultures contractualisées (maïs doux, maïs semence, haricot tarbais, haricot vert, etc...), des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont interdits sur : *le Saison, la Bidouze, la Joyeuse, le Vert, le Gave d'Oloron.*

Article 3 - Les dispositions décrites aux articles 1 et 2 sont applicables à compter du samedi 2 août 2003 à 8 h 00 jusqu'au 31 août 2003.

Article 4 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 5 - Les arrêtés préfectoraux n° 2003-204-3 du 23 juillet 2003, n°2003-210-21 du 29 juillet 2003, n°2003-204-1 du 23 juillet 2003, n°2003-205-11 du 24 juillet 2003 sont abrogés.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de

la Direction Départementale de l'Équipement, M^{me}s et MM. les Maires des Communes du département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

A Pau, le 1^{er} août 2003
Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
J. VAUDEL

**Cours d'eau domaniaux
autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par un ouvrage de prise d'eau - Gave de Pau -
commune de Meillon
Permissionnaire : Commune de Meillon**

Arrêté préfectoral n° 2003139-23 du 19 mai 2003
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 3 avril 2003 par laquelle M. le Maire de Meillon représentant la commune de Meillon sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Meillon, pour irriguer le stade, avec un débit maximal de 10 m³/h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 2 mai 2003 ,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. le Maire de Meillon représentant la commune de Meillon domicilié Mairie, 64510 Meillon est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Meillon pour irriguer le stade avec un débit maximal de 10 m³/h durant les mois de juillet et août.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts de Pau Est, une redevance annuelle de neuf € (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt € (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 19 mai 2003
Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

COMITES ET COMMISSIONS**désignation des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles**

Arrêté préfectoral n° 2003202-8 du 21 juillet 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code rural, notamment les articles L.722-4, L.722-5, L.722-6, L.122-7, L.731-10, L.731-11, L.731-23, L.731-24, L.731-25, L.731-29, L.731-39, L.731-42, L.741-1 ;

Vu le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

Vu le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 instituant une cotisation de solidarité aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles à la charge de certaines personnes dirigeant une exploitation agricole ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1991 relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1997 nommant pour cinq ans les membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 juillet 2000 et 16 juin 1998 ;

Vu les propositions présentées par les organismes qualifiés ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Adjoint du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'emploi et de la Politique Sociale Agricoles

A R R E T E :

Sont nommés membres de ce Comité jusqu'à la date de renouvellement du mandat des membres de ce Comité :

- Le Préfet, président, ou son représentant ;
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- Le Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale Agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- M. DESCHASEAUX Hervé à Caubios-Loos, membre titulaire représentant la Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque,

- (suppléant : M^{me} PARADIS Catherine à Limendous) ;
- M. MAZAIN Eric à Labastide Clairence, membre titulaire représentant le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs, (suppléant : M. LACROIX Ludovic à Isturits) ;
 - M. BISCAY Koldo à AHAXE, membre titulaire représentant le Syndicat E.L.B.,
- (suppléante : M^{me} Bernadette OILLARBURU à Juxue) ;
- M. MIRASSOU Jean à Seignacq, membre titulaire représentant le Syndicat C.F.D.T., (suppléant : M. HEGUY Isidore à Pau) ;
 - M^{me} LABORDE Christiane à THEZE, membre titulaire représentant l'Union Départementale des Associations Familiales), (suppléante : M^{me} Gisèle TUCOU à Serres-Castet) ;
 - M. AUSSAT Francis à Sainte-Suzanne,
 - M. NOUQUE André à Gurmencon,
 - M. BENQUET Michel à Taron
membres titulaires représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ;
 - M. DELGUE Lucien à Armendarits,
 - M. SAINT-JEAN Jean-Claude à Ustaritz,
 - M. APECARENA Jean-Pierre à Masparraute
membres suppléants représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Article 2 - Pour l'examen de questions spéciales, le Comité peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée.

Article 3 - Le Secrétariat du Comité est assuré par un fonctionnaire du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Article 4. MM. le Secrétaire Général, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Désignation des membres composant le comité de direction de l'office de tourisme d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2003198-17 du 11 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret n° 66-211 du 5 avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.2231-9 à L.2231-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1972 instituant dans la ville d'Anglet un établissement public communal à caractère industriel et commercial dénommé « Office de tourisme d'Anglet » ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Anglet en date du 19 juin 2003 à laquelle était jointe la liste des personnes proposées en vue du renouvellement du comité directeur de l'office de tourisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral du 23 juin 1989 portant désignation des membres du comité de direction est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Le comité de direction, qui comprendra quinze membres, sera composé de la façon suivante :

Cinq élus du conseil municipal désignés pour la durée de leur mandat :

- M. Patrick CHASSERIAUD, adjoint au sport
- M^{me} Valérie DEQUEKER, conseillère municipale déléguée
- M. Daniel DUFAU, conseiller municipal délégué
- M. Anthony BLEUZE, conseiller municipal
- M. Guy MONDORGE, conseiller municipal

Dix socio-professionnels de la station :

- M. Jean-Pierre BOURNEUF, golf de Chiberta
- M. Louis LOBRY, FNACA
- M^{me} Bastienne GAYRAUD, Anglet Surf Club
- M^{me} Arlette BESANCON, directrice du VVF
- M. Yves ANDRY, directeur de l'Hôtel de Chiberta
- M. Jean SAGARDOY, directeur de l'Hôtel Atlanthal
- M. Louis Michel CLUS, Château de Brindos
- M. Eric BOURG, commerçant Rainbow Planet Surf
- M. Pierre CERTAIN, Richardson
- M. André NOVION, comité des fêtes d'Anglet

S'ajouteront 3 membres suppléants :

- M. Daniel THEUX COUMIS
- M. Pierre LAFARGUE, comité des fêtes d'Anglet
- M. Bernard SOURROUILLE, Association Les Mailhouns

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Délégué régional au tourisme et M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juillet 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Denis GAUDIN

**Modification de la commission communale
d'aménagement foncier
dans la commune de Labastide-Villefranche**

Arrêté préfectoral n° 2003206-23 du 25 Juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2001.D.666 du 23 Juillet 2001 portant constitution d'une Commission

Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Labastide-Villefranche, modifié par l'arrêté 2002-122-5 du 2 Mai 2002,

Vu les ordonnances de la Cour d'Appel de Pau en date des 21 Octobre 2002 et 4 Juillet 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

- Madame Patricia SORONDO est désignée en qualité de Président suppléant en remplacement de Monsieur Y. BENHAMOU.

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de LABASTIDE-VILLEFRANCHE comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 Juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

*Commission communale d'aménagement foncier
de la commune de Labastide-Villefranche*

- Monsieur Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, président,
- Madame Patricia SORONDO, Juge au Tribunal de Grande Instance de PAU, suppléant,
- M. le Maire de Labastide-Villefranche,
- M. Jean-François MILHET, Conseiller Municipal,

*Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le
Conseil Municipal*

MEMBRES TITULAIRES :

M. Jean-Pierre BRETON
M. Robert SAINTE-MARIE
M. Jean-Marc SAPHORES

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. Pierre VERGE
M. Jean-Jacques LATEULERE

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Jean-Pierre SALLENAVE
M. Pierre PEDELABORDE
M. Joël LAFAURIE

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M^{me} Josette de BAILLENX
M. Jacques CAILLABA

*Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de
protection de la nature et des paysages :*

M. Yves AGIER
M. Jean-Claude DUBOUE

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Jean LARTIGUE

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :
M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN
M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

M^{me} Sylvie DARRACQ
M^{me} France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

PECHE

**Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche
sur le Laxia, commune d'Ixassou**

Arrêté préfectoral n° 2003212-6 du 31 juillet 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 18 juillet 2003 par le Comité des Fêtes d'Ixassou, sous couvert du Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu

aquatique de la « Nive », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du lundi 25 août 2003.

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et du Conseil Supérieur de la Pêche, en date du 25 juillet 2003,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. ETCHEVERRY agissant en tant que Président de l'APPMA de la « Nive », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le Laxia, commune d'Ixassou, le lundi 25 août 2003.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la « Nive », détentrice des droits de pêche sur le Laxia à Ixassou, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la « Nive », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 juillet 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt,

I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche sur la Mielle, commune d'Agnos

Arrêté préfectoral n° 2003212-7 du 31 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée en date du 16 juillet 2003 par M. GJINI, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du vendredi 15 août 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 25 juillet 2003 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. GJINI agissant en tant que Président de l'AAPPMA du « Gave d'Oloron », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur la Mielle, commune d'AGNOS, le vendredi 15 août 2003.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour

la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », détentrice des droits de pêche sur la Mielle, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 juillet 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche, sur le canal plaa, commune de Nay

Arrêté préfectoral n° 2003212-8 du 31 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2003 par M. LOUROUSE, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « La Batbielhe », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du dimanche 24 août 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 25 juillet 2003 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. LOUROUSE agissant en tant que Président de l'AAPPMA « La Batbielhe », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le Canal Plaa, commune de NAY, le dimanche 24 août 2003.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « La Batbielhe », détentrice des droits de pêche sur le Canal Plaa, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'amorçage si pêche à l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 25 cm.
- i) Utilisation d'une seule ligne par pêcheur.
- j) Rappel des articles R 236-16 et R 236-41 du Code de l'Environnement qui interdisent de pêcher dans des parties de canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, d'effectuer des manœuvres qui faciliteraient la capture du poisson. Il convient donc de rappeler l'interdiction de provoquer un abaissement trop important du niveau du canal pour permettre le déroulement du concours.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « La Batbielhe », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 juillet 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

SANTE PUBLIQUE

Transports sanitaires terrestres

Arrêté préfectoral n° 2003212-11 du 31 juillet 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6312-5 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1er ;

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2003, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente ;

Vu le décret n° 95-1093 et l'arrêté du 5 octobre 1995 relatifs à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente en date du 24 juillet 2003 ;

Considérant la nécessité de satisfaire les besoins en transports sanitaires, notamment saisonniers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article premier : le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres retenu pour le département des Pyrénées Atlantiques est fixé à 245. (Nombre théorique augmenté de 10%)

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 31 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Arrêté préfectoral n° 2003212-12 du 31 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6312-5 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1er ;

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2003, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente en date du 24 juillet 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article premier : Les secteurs de garde des transports sanitaires privés sur le département des Pyrénées Atlantiques, au nombre de 18, sont déterminés par l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Une évaluation semestrielle du dispositif sera faite au sein du Sous Comité des transports sanitaires du CoDAMU.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs des Caisses d'Assurance Maladie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 31 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2003209-4 du 28 Juillet 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 relative aux activités de sécurité privées ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 du 14 mai 1993 autorisant l'établissement «Midi-Pyrénées Protection», sis 24, avenue Didier Daurat à Pau à exercer des activités de surveillance et de gardiennage;

Vu la lettre du 14 février 2003 par laquelle la SARL Proségur Sécurité Humaine à Saint-Etienne signale qu'elle a absorbé la société Midi-Pyrénées Protection,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 1993 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SARL Proségur Sécurité Humaine, sis 24, avenue Didier Daurat à Pau, est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage. »

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 28 Juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2003209-18 du 28 Juillet 2003

MODIFICATIF

le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 relative aux activités de sécurité privées ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-44 du 06 mars 1997 autorisant la société «Adour Sécurité , sise 1, rue Michelet à Pau (64000) à exercer des activités de surveillance et de gardiennage;

Vu la lettre du 23 juillet 2003 par laquelle la société Adour Sécurité signale le changement d'adresse de son siège social,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté 6 mars 1997 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Adour Sécurité dirigé par M. Michel CAMBORDE dont le siège social est : rond-point de l'aéroport 64121 Serres-Castets, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage. »

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 28 Juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003205-12 du 24 juillet 2003
Direction de la réglementation (2^{me} Bureau)

Le sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 28 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre BIDART, entrepreneur de l'entreprise Bidart, quartier Michelene Potroxoinea, à Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise Bidart quartier Michelene Potroxoinea, à Saint-Etienne-de-Baïgorry (64430) susvisée exploitée par Monsieur Pierre BIDART est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-80

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 24 juillet 2003
Le Sous-Préfet :
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2003181-13 du 30 juin 2003

Le sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Maire d'Arcangues ;

A R R E T E

Article premier - La commune d'Arcangues (64200) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-82

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 30 juin 2003
Le Sous-Préfet :
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2003181-12 du 30 juin 2003

Le sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 26 avril 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Maire de Mendionde ;

A R R E T E

Article premier - La commune de Mendionde (64240) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-90

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 30 juin 2003
Le Sous-Préfet :
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2003213-5 du 1^{er} août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Burgy, gérant de la S.A.R.L. PFAO, 5, place du Palais, à Arthez-de-Béarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'établissement Pompes funèbres Artisiennes sis à Artix, 3, place du général de Gaulle exploité par la SARL PFAO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 03-64-3-113.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003213-6 du 1^{er} août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Burgy, gérant de la S.A.R.L. PFAO, 5, place du Palais, à Arthez-de-Béarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'établissement Pompes funèbres Orthéziennes sis à Orthez, 1, rue Aristide Briand exploité par la SARL PFAO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 03-64-3-114.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 18 juillet 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séances du 24 et 25 juin 2003 et du 25 juillet 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le Gaec Du Lys, domicilié à Montaner,
Demande enregistrée le 14 Avril 2003 (n° 2003199-18)
parcelles cadastrées : Commune de Montaner : 1 ha 62 (ZM 51), précédemment mises en valeur par Monsieur CASSAGNERE Christian.

Le Gaec Du Lys, domicilié à Montaner,
Demande enregistrée le 14 Avril 2003 (n° 2003199-17)
parcelles cadastrées : Commune de Montaner : 3 ha 27 (ZM 32), précédemment mises en valeur par Monsieur CASSAGNERE Christian.

M. DOYARCABAL Patxi, domicilié à Arbonne,
Demande enregistrée le 25 Juin 2003 (n° 2003209-20)
parcelles cadastrées : commune de Jatxou : Section AR 63, 64, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 79, 91, 93, 98 - commune de Halsou : AL 3, 4, 6 - pour une surface de 55 ha 48, précédemment mises en valeur par M. CASTANCHOA Michel, au motif suivant : opération conforme au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (opération prioritaire).

M. BERTRANINE CHANQUET Serge, domicilié à Lasseubetat,
Demande enregistrée le 17 Juin 2003 (n° 2003209-21)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lasseubetat : 21 ha 40 (BH 206, 207), précédemment mises en valeur par Madame BERTRANINE CHANQUET Yvette.

M. BONNEMASON François, domicilié à Esquiule,
Demande enregistrée le 07 Mai 2003 (n° 2003209-22)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Moumour : 2 ha 10 (B 763), précédemment mises en valeur par M. BARLET Jean-Pierre.

M. BONNEMASON François, domicilié à Esquiule,
Demande enregistrée le 07 Mai 2003 (n° 2003209-23)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Moumour : 2 ha 10 (B 763), précédemment mises en valeur par M. BARLET Jean-Pierre.

M. DANTIACQ Pascal, domicilié à Oregue,
Demande enregistrée le 16 Juin 2003 (n° 2003209-24)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Oregue : 2 ha 32, précédemment mises en valeur par M. RUSPIL Lucien.

M. DE ANTONI Patrick, domicilié à Ribarrouy,
Demande enregistrée le 17 Juin 2003 (n° 2003209-25)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Taron : 3 ha 96 (AB 11, 2, 3, 12, AC 1, 2, 3, 6, 8, 100), précédemment mises en valeur par l'Earl Lorange et Madame GAMARDE Elise.

Mme. DOMEQ Odette, domiciliée à Asasp Arros,
Demande enregistrée le 26 Mai 2003 (n° 2003209-26)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Asasp Arros : 3 ha 61 (A 143, 159, B 7, 33, 38), précédemment mises en valeur par M. JEANNEAU Dominique.

M. DONAPETRY Xavier, domicilié à Isturits,
Demande enregistrée le 28 Mai 2003 (n° 2003209-27)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Mendionde : 0 ha 13 (B 498), précédemment mises en valeur par M. ETCHEGARAY Alexis.

Mme. DRONDE Josette, domiciliée à Ste Engrace,
Demande enregistrée le 24 Juin 2003 (n° 2003209-28)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Ste Engrace : 12 ha 83 (K 7, 59, 60, 62, 97, 101, 102, 104, 105, 113, 114, 115, 116, 125, 244, 245, 246, 335), précédemment mises en valeur par M. AGUIAR Dominique.

M. DUPRAT Didier, domicilié à St Médard,
Demande enregistrée le 12 Juin 2003 (n° 2003209-29)
parcelles cadastrées : Commune(s) de St Médard : 1 ha 69 (A 451, 452, 472, 474), précédemment mises en valeur par M. DAUGENNE Lucien.

M. CASTANCHOA Xabi, domicilié à Halsou,
Demande enregistrée le 07 Mai 2003 (n° 2003210-30)
parcelles cadastrées : commune de Halsou : AH 15, 40, 41, 45, 4, 13, 16, AL 1, 2 - commune de Jatxou : AE 38, 39, 46, 47, 73, 77, 241, 243, 245 - commune de Cambo : A 93, 94, 95, 96, 98, 100, 101, 116, 118, 119, 120, 123, 126, 130, 131, 132, 1112, 1405 - pour une surface de 21 ha 57, précédemment mises en valeur par M. CASTANCHOA Michel.

L'Earl Aurisset, domiciliée à Prechacq Navarrenx,
Demande enregistrée le 25 Juin 2003 (n° 2003209-30)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Saucedo : 2 ha 40, précédemment mises en valeur par M. BAYAUD Fernand.

L'Earl Bidouze, domiciliée à Bidache,
Demande enregistrée le 25 Juin 2003 (n° 2003209-31)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Bidache (ZK 19 et 24) et Came (C 427) : 1 ha 63, précédemment mises en valeur par Mademoiselle CANTAOU Agnès.

L'Earl Cerdo, domiciliée à Higuères Souye,
Demande enregistrée le 01 Juillet 2003 (n° 2003209-32)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Higuères Souye : 2 ha 47, ainsi qu'un atelier Porcherie Engraissement, précédemment mises en valeur par l'Earl du Bos.

L'Earl De Dous, domiciliée à Geronce,
Demande enregistrée le 17 Juin 2003 (n° 2003209-33)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Geronce : 4 ha 31 (B 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 311, 312, 456, 461), précédemment mises en valeur par l'Earl De Dous.

L'Earl Domaine Mourguy, domiciliée à Ispoure,
Demande enregistrée le 11 Juin 2003 (n° 2003209-34)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Ispoure, Ascarat, Jaxu et St Jean Le Vieux : 62 ha 20, précédemment mises en valeur par M. MOURGUY Pierre.

L'Earl Hel Eta, domiciliée à Helette,
Demande enregistrée le 12 Juin 2003 (n° 2003209-35)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Helette : 45 ha 42, précédemment mises en valeur par M. HEGUY Jean-Michel.

L'Earl Inchauspia, domiciliée à Arraute,
Demande enregistrée le 01 Juillet 2003 (n° 2003209-36)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Bidache et Arraute : 47 ha 32, précédemment mises en valeur par M. RECALDE Pierre.

L'Earl Lansart, domiciliée à Lombardia,
Demande enregistrée le 30 Juin 2003 (n° 2003209-37)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lespourey (A 275) et Sedze Maubecq (B 435, 436, 437, 476, 852, 853, 609, 1001, 14, 16, A 44, 45, 12, 248, 267, 268, 269) : 9 ha 04, précédemment mises en valeur par M^{me} LARRE CACHALAT Juliette.

L'Earl Les Cazalets, domiciliée à Casteïde Candau,
Demande enregistrée le 06 Juin 2003 (n° 2003209-38)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Casteïde Candau et St Médard : 22 ha 08, précédemment mises en valeur par M. CHWIEDUCIK François.

L'Earl Maysouette, domiciliée à Baigts de Béarn,
Demande enregistrée le 13 Juin 2003 (n° 2003209-39)
parcelles cadastrées : Commune(s) de St Boes et Baigts de Béarn : 45 ha 42, précédemment mises en valeur par M. LAFOURCADE Alain.

L'Earl Pebrocq, domiciliée à Barinque,
Demande enregistrée le 02 Juillet 2003 (n° 2003209-40)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Barinque (A 354, 374, 411, 412, 424, 440, 441, 442) et Lasclaverie (A 476, 477, 478, 479, 489, 496) : 8 ha 66, précédemment mises en valeur par M. GUIBERT Jean et M^{me} AGHA Isabelle.

L'Earl Pedebaut, domicilié(e) à Peyrelongue Abos,
Demande enregistrée le 25 Juin 2003 (n° 2003209-41)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Peyrelongue et Anoye : 34 ha 43.

M. ESCARAIN Jean-Edouard, domicilié à Montory,
Demande enregistrée le 10 Juin 2003 (n° 2003209-42)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Montory : 4 ha 76 (C 92, 91, 85, 84), précédemment mises en valeur par Mademoiselle ETCHART Hélène.

M. FONDEVILLE Jean-Baptiste, domicilié à Lanne,
Demande enregistrée le 25 Juin 2003 (n° 2003209-43)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Aramits et Issor : 17 ha 68, précédemment mises en valeur par M. FONDEVILLE Pierre.

M. FUMAT Jean-Noël, domicilié à Claracq,
Demande enregistrée le 24 Juin 2003 (n° 2003209-44)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Claracq (B 39, 40) et Taron (AO 53, 103, 104, 104, 142, 109, 108) : 10 ha 32, précédemment mises en valeur par M. LARROUDE Jean-Marc.

Le Gaec Argañia, domicilié à St Martin d'Arberoue,
Demande enregistrée le 01 Juillet 2003 (n° 2003209-45)
parcelles cadastrées : Commune(s) de St Martin d'Arberoue : 20 ha 38, précédemment mises en valeur par M. LADEUIX Bernard.

Le Gaec Bert, domicilié(e) à Lasseube,
Demande enregistrée le 11 Juin 2003 (n° 2003209-46)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Aubertin, Bosdarros, Gan, Haut de Bosdarros, Herrere, Lasseube, Monein et Lacommande : 100 ha 77.

Le Gaec Elizagaraia, domicilié à Gamarthe,
Demande enregistrée le 19 Juin 2003 (n° 2003209-47)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lecumberry (E 68), Bustince (A 249), Lacarre (A 111) et Gamarthe (ZB 147) : 16 ha 85 .

Le Gaec Etchartia, domicilié à St Etienne de Baïgorry,
Demande enregistrée le 13 Juin 2003 (n° 2003209-48)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Banca et St Etienne de Baïgorry : 29 ha 69, précédemment mises en valeur par M^{me} ARAMBEL Jeanne.

Le Gaec Goxoki, domicilié à Bidache,
Demande enregistrée le 13 Juin 2003 (n° 2003209-49)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Bidache, Oregue, Came et Hastingues : 143 ha 77, précédemment mises en valeur par M. HARISPURE Dominique.

M. GRANGE Jean-Louis, domicilié à Lussagnet,
Demande enregistrée le 15 Mai 2003 (n° 2003209-50)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Simacourbe (A 376, 378, B 123, 124, 126, 272, 273), Lembeye (C 68, 112, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125) et Samsons Lion (A 166, 330, 369, 371, 372, 376, 378, 445) : 12 ha 61, précédemment mises en valeur par M^{me} LUBE MOCOUC Maryse et M^{me} MARCHAND Maryse.

M^{me}. GRECHEZ Christine, domiciliée à Mesplede,
Demande enregistrée le 07 Mai 2003 (n° 2003209-51)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Hagetaubin : 19 ha 51 (AC 65, 66, 68, 70, AR 29, 91, 30), précédemment mises en valeur par M. JEANNEAU Dominique, au motif suivant : opération conforme au Schéma Directeur des Structures Agri-

coles visant à conforter l'équilibre de l'exploitation de manière à lui donner un potentiel économique viable.

M. HAGOLLE Bernard, domicilié à Arthez de Béarn,
Demande enregistrée le 10 Juin 2003 (n° 2003209-52)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Geronce, Moumour et Orin : 25 ha 20, précédemment mises en valeur par M^{me} HAGOLLE Gracieuse.

M. HAROSTEGUY Jean-Pierre, domicilié à Mouguerre,
Demande enregistrée le 10 Juin 2003 (n° 2003209-53)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Mouguerre : 3 ha 01 (A 206, 212, 213, 223, 237, 328, 333), précédemment mises en valeur par M^{me} HAROSTEGUY Catherine.

M. HAURE Jean-Marc, domicilié à Casteïde Doat,
Demande enregistrée le 18 Juin 2003 (n° 2003209-54)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Casteïde Doat : 1 ha 66 (B 112, 113 et 119), précédemment mises en valeur par M^{me} LESTRADE Yvette.

M^{me} LAMAZOU Marie-Ange, domiciliée à Lucq de Béarn,
Demande enregistrée le 04 Juillet 2003 (n° 2003209-55)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Sarrance : 18 ha 25 (C 166, 169, 173, 201, 203, 204, 206, 207, 210, 313, 314, 316, 317, 455, 456, 459, 461, 471, 596), précédemment mises en valeur par M. BONNEU Pierre.

M^{me} MARTY Evelyne, domiciliée à Sallespisse,
Demande enregistrée le 01 Juillet 2003 (n° 2003209-56)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Balansun : 2 ha 68 (A 7, 26, 27), précédemment mises en valeur par M. CAZENAVE Raymond.

M. MIRAILH Jacques, domicilié à Labastide Villefranche,
Demande enregistrée le 06 Juin 2003 (n° 2003209-57)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Autevielle : 4 ha 44 (C 128, 129), précédemment mises en valeur par M^{me} SARRAILH Marguerite.

M^{me}. MIRANDE Marie-Thérèse, domiciliée à Isturits,
Demande enregistrée le 25 Juin 2003 (n° 2003209-58)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Isturits : 66 ha 34, précédemment mises en valeur par M. MIRANDE Pierre.

M. NABARRA LABARRERE Laurent, domicilié à Nousty,
Demande enregistrée le 16 Juin 2003 (n° 2003209-59)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Idron : 3 ha 78 (B12), précédemment mises en valeur par M^{me} CABANNE Odette.

M. OURTHIAGUE André, domicilié à Lantabat,
Demande enregistrée le 11 Juin 2003 (n° 2003209-60)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lantabat : 46ha 89.

M. PHEBADE Gérard, domicilié à Gurs,
Demande enregistrée le 30 Juin 2003 (n° 2003209-61)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Gurs : 4 ha 38, précédemment mises en valeur par M^{me} PHEBADE Anna.

M. POUHEY Henri, domicilié à Moncaut,
Demande enregistrée le 24 Juin 2003 (n° 2003209-62)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Montaner : 7 ha 50, précédemment mises en valeur par M^{me} PESQUE Germaine.

M. REINSBERGER Hervé, domicilié à Cuqueron,
Demande enregistrée le 16 Juin 2003 (n° 2003209-63)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Cuqueron : 15 ha 97, précédemment mises en valeur par .

La Sarl La Ferme aux Sangliers, domiciliée à Issor,
Demande enregistrée le 27 Juin 2003 (n° 2003209-64)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Issor : 31 ha 82, ainsi qu'un élevage de sangliers (19 reproducteurs), précédemment mises en valeur par M^{me} DELHAY Françoise.

La Scea des Berges de l'Ousse, domiciliée à Lescar,
Demande enregistrée le 01 Juillet 2003 (n° 2003209-65)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lescar : 42 ha 10, précédemment mises en valeur par M. BIDOUE Jean-Claude.

La Scea Fanfelle Gaussens, domiciliée à Gelos,
Demande enregistrée le 12 Juin 2003 (n° 2003209-66)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Abos : 2 ha 22 (AC 144, 146, 147), précédemment mises en valeur par M. LABORDE Pierre Yves.

La Scea Larrondoa, domiciliée à Arhansus,
Demande enregistrée le 30 Juin 2003 (n° 2003209-67)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arhansus : 43 ha 24, précédemment mises en valeur par M. ETCHEBERRY André.

M. UTHURALT Jean, domicilié à Larrau,
Demande enregistrée le 30 Juin 2003 (n° 2003209-68)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Larrau : 33 ha 74, précédemment mises en valeur par M^{me} UTHURALT Françoise.

M. VERGEZ Francis, domicilié à Montaner,
Demande enregistrée le 30 Juin 2003 (n° 2003209-69)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Montaner : 1 ha 22 (E213, 218), précédemment mises en valeur par M. CASSAGNERE Christian.

M. VIEVILLE David, domicilié à St Laurent de Gosse,
Demande enregistrée le 25 Juin 2003 (n° 2003209-70)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Urt : 4 ha 80 (C 167, 168, 203, 756, AC 115, A 1100), précédemment mises en valeur par M. TASSY René et M. CRUTCHET Jean.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

La Scea Labau, domiciliée à Montaner,
Demande enregistrée le 06 Juin 2003 (n° 2003199-16)
n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Montaner : Section ZM 32 (3 ha 27), au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent).

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

M. CASTANCHOA Xabi, dont le siège social est à Halsou,
Demande enregistrée le 07 Mai 2003
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Jatxou : Section AR 63, 64, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 79, 91, 93, 98 - commune de Halsou : AL 3, 4, 6 - pour une surface de 55 ha 48 au motif suivant : autre candidature prioritaire, en cours d'installation avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs dans les conditions définies aux articles R 343-4 à R 343-18 du code rural. (n° 2003209-19)

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrêté préfectoral n° 2003210-23 du 29 juillet 2003
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et de la famille,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1004 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, pris en application des articles L861-1 et L861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les arrêtés ministériels des 27 juillet 1992 et 5 juillet 1998 pris en application des décrets susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Marc TOURANCHEAU directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2003 nommant M. Bertrand ABIVEN adjoint au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196.20 du 15 juillet 2002, modifié par l'arrêté n° 2003.65.6 du 6 mars 2003, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002.196.20 susvisé est modifié comme suit :

« Délégation de signature est donnée, en ce qui les concerne dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M^{me} Brigitte BEC-MIRANDE, médecin contrôleur coordonnateur,
- M^{me} Marie-José ABOU-SALEH, médecin inspecteur de santé publique,
- M^{me} Christine BRUNET, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,

- M^{me} Lucette BOUILLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M^{me} Marie-Thérèse CHENARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M^{me} Anne DANET, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Martine TACHOUERES, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Sandrine BATIFOULIE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- M. René DUCLA, conseiller technique,
- M^{me} Marie-Pierre DUFRAISSE, médecin inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Geneviève DULIN, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M. Christian HOSSELEYRE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Françoise MARTINEZ-AIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M^{me} Cécile PERO, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- M. Georges OLLER, ingénieur principal d'études sanitaires
- M. Paul SALVIA, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Evelyne RIVET, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Irène SEGURA, secrétaire administrative,
- M^{me} Pascale BESNARD, secrétaire administrative,
- M^{me} Nadine DESTUGUES, contractuelle. »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature
au directeur départemental des services fiscaux
Ordonnateur secondaire délégué
pour le budget du ministère de l'économie et des finances**

Arrêté préfectoral n° 2003179-1 du 28 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1982 de M. le Ministre Délégué Chargé du Budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu la notification en date du 16 avril 2003 nommant M. Francis MALVESTIO en qualité de Chef des Services Fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 28 juin 2003,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Francis MALVESTIO, Directeur départemental des Services Fiscaux, à l'effet de signer au titre du budget du Ministère de l'Economie et des Finances, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et les dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 euros,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 7 600 euros, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 euros, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 euros lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,

- les marchés publics de l'Etat, à concurrence de 1 524 490 euros pour les marchés relatifs à l'immobilier.

La présente délégation s'étend également aux dépenses imputées sur les crédits d'Action Sociale du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 - Le Directeur des Services Fiscaux peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'Inspecteur Principal.

Article 3 - L'arrêté n° 2002-197-22 du 16 juillet 2002 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 juin 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Rétablissement du visa par les autorités américaines pour les ressortissants français non munis d'un passeport à lecture optique

Circulaire préfectorale n° 2003217-1 du 5 août 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le texte d'un télégramme que vient d'adresser aux préfets le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales concernant le rétablissement du visa par les autorités américaines pour les ressortissants français non munis d'un passeport à lecture optique.

Vous voudrez bien en assurer la diffusion auprès des agents de votre mairie chargés de la réception des demandes de passeports.

Je précise que je fais procéder à la diffusion dans la presse locale d'un communiqué informant le public de ces dispositions.

«Les autorités françaises ont été officiellement informées récemment par les autorités américaines, qu'à dater du 1^{er} octobre 2003, les ressortissants français qui se rendent aux Etats-Unis devront être titulaires d'un passeport sécurisé avec zone de lecture optique, pour continuer à bénéficier de l'exemption de visa.

Il est important de préciser que cette mesure ne vise pas uniquement la France mais l'ensemble des pays qui bénéficient de la dispense de visa (« visa waiver program ») pour des séjours aux USA n'excédant pas trois mois. Le coût du visa imposé par les Etats-Unis est de 90 euros à la date du 28 juillet 2003. Le délai d'obtention devrait avoisiner huit semaines.

Compte tenu des conditions dans lesquelles cette exigence a été annoncée et notamment des délais très courts imposés, la France a demandé le report de la date du 1^{er} octobre 2003. Toutefois, il n'est pas possible de préjuger du résultat de cette démarche.

Dans ces conditions les instructions suivantes vous sont données :

1°) Pour les titulaires de passeports « Delphine » :

A) Les majeurs :

Il vous appartient d'informer précisément et dans les meilleurs délais le public de la décision des autorités américaines en insistant sur le fait qu'elle ne prendra effet qu'à partir du 1^{er} octobre 2003. Vous indiquerez que les titulaires de passeports de type « Delphine » qui comportent en bas de la page d'identité (page 2) la zone de lecture optique, pourront se rendre aux Etats-Unis sans obligation de visa.

B) Les mineurs :

Il est important de souligner que la décision américaine concerne également les mineurs. En conséquence, les titulaires de passeports « Delphine » sur lesquels sont inscrits un ou plusieurs enfants (4 au maximum), devront soit solliciter l'attribution d'un visa pour chacun des enfants figurant sur lesdits passeports, soit demander la délivrance d'un passeport individuel « Delphine » pour chaque mineur concerné. En effet, la page 35 du livret « Delphine » ou est prévu l'emplacement des photos des enfants ne comporte pas de zone de lecture optique. La délivrance de ces passeports se fera à titre payant, après l'acquittement du droit de timbre fiscal de trente euros prévu par l'article 953 du code général des impôts, pour chaque passeport délivré à un mineur.

2°) Pour les titulaires de passeports non « Delphine »

Les administrés titulaires de passeports dits « ancien modèle » qui ont été délivrés dans vos services jusqu'à la mise en place de l'application informatique « Delphine » devront, soit solliciter l'obtention d'un visa auprès des autorités consulaires américaines, soit déposer une demande de renouvellement de passeport auprès de la mairie de leur domicile ou de leur résidence en vue de l'établissement d'un livret « Delphine », après s'être acquittés du droit de timbre fiscal de soixante euros dans les cas prévus par le texte susvisé. Vous appliquerez les dispositions du décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatives aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports complétées par les instructions contenues dans la circulaire NOR/INT/D/01/00282/C du 19 octobre 2001.

3°) Justification du voyage aux USA :

Afin de ne pas provoquer un afflux important de demandes de passeports « Delphine » dans vos services, émanant de personnes qui souhaiteraient échanger leurs passeports ancien modèle en cours de validité alors qu'elles ne se rendent pas aux USA, vos services pourront exiger des demandeurs la justification de leur déplacement aux USA

par tout document pouvant établir la réalité du voyage prévu. Pourront être notamment acceptées la présentation d'un billet d'avion ou d'une attestation émanant de l'agence de voyage auprès de laquelle les personnes se sont adressées pour organiser leur séjour aux USA, ainsi que, pour les séjours professionnels, la présentation d'une attestation de l'employeur faisant état de ce déplacement ou l'invitation à un colloque.

4°) Gratuité du passeport :

Dans l'hypothèse où certains usagers solliciteraient le remplacement à titre gratuit de leur passeport « ancien modèle » par un passeport « Delphine », il vous appartient de vous référer aux articles 953-I-3° et 955 du code général des impôts qui prévoient expressément les cas dans lesquels le passeport peut être délivré gratuitement. Vous pourrez, à ce sujet, vous reporter également aux rubriques 94 à 104 de la circulaire du 19 octobre 2001. »

Fait à Pau, le 5 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement d'un Technicien Territorial Supérieur H/F

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Le Syndicat des Eaux Gave et Baïse (Département des Pyrénées-Atlantiques, proximité de Pau) recherche un Technicien Territorial Supérieur H/F (Selon les conditions statutaires)

MISSIONS : Sous l'autorité du Président du Syndicat :

- missions de conception ou de maîtrise d'œuvre des travaux d'alimentation en eau potable,
- suivi de l'exécution du traité d'affermage en cours,
- assurer le relais entre les collectivités adhérentes et leurs administrés pour tout problème touchant l'eau potable.

PROFIL :

- technicien eau et assainissement,
- connaissances techniques et réglementaires dans ces domaines exigées,
- sens de l'organisation et de la communication.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Envoyer une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé et une copie du dernier arrêté fixant la situation administrative ou l'attestation de réussite au concours à :

- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Gave et Baïse - Salle René Camy - 64360 Tarsacq

**Avis de concours externe pour le recrutement
de secrétaires administratifs des services déconcentrés**

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt - Aquitaine

Un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés est ouvert en 2003.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant : 2

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003 et titulaires :

- d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Les candidats ne possédant pas le diplôme requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu du dossier sur la capacité à concourir.

Date des épreuves :

- les épreuves écrites auront lieu le 7 octobre 2003
- les dates des épreuves pratiques et orales seront fixées ultérieurement

Le centre des épreuves écrites est : LEGTA de Blanquefort (33)

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : **05 Septembre 2003.**

Les demandes de dossiers devront être adressées au service indiqué ci-dessous et être accompagnées d'une enveloppe (format A4), affranchie à 1,11 ₣ portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : **12 septembre 2003.**

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

- DRAF AQUITAINE – CEPEC - 51, rue Kiéser – 33077 Bordeaux Cedex
- Personne à contacter : Véronique VERT - ☎ 05 56 00 42 54 - Courriel électronique : veronique.vert@educagri.fr

MUNICIPALITE

Municipalité

Cabinet du préfet

LANNEPLAA :

M^{me} Aline LANGLES a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (2003196-6)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS ET DE CURE**

**Tarifification du SMUR du centre hospitalier
d'Oloron Sainte Marie**

Arrêté régional n° 2003-64-036 du 28 mai 2003
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : Le tarif de prestation de l'activité SMUR du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie est fixé à 312,16 € la demi heure à compter du 1^{er} juin 2003 .

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier et les tarifs de prestation fixés par l'arrêté n°2003-64-004 du 21 janvier 2003 restent inchangés .

Article 3 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2003
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement
et tarif de prestation du service d'Hospitalisation
à Domicile géré par l'association Santé Service
Bayonne et Région pour l'exercice 2003**

Arrêté régional n° 2003-64-027 du 1^{er} avril 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'association pour l'exercice 2003;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du service d'Hospitalisation à Domicile géré par l'association « Santé Service Bayonne et Région », n° FINESS : 640789699, est fixée à 3 614 734 € pour l'exercice 2003.

Article 2 : Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 2003 :

➤ Hospitalisation à domicile 108,13 €
Forfait journalier de soins

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixé, devra parvenir au Secrétariat de la Commission

Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 01 avril 2003
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Tarification du SMUR du Centre Hospitalier de PAU

Arrêté régional n° 2003-64-032 du 22 avril 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : Les tarifs de prestation de l'activité SMUR du Centre Hospitalier de PAU sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2003 :

– Médicalisation terrestre : la demi-heure 229,62 €

– Médicalisation aéronef : la minute 7,65 €

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier et les tarifs de prestation fixés par l'arrêté n°2003-64-003 du 21 janvier 2003 restent inchangés .

Article 3 : Tout recours éventuel contre les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2003

Arrêté régional n° 2003-64-003 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINISS : 640781290, est fixée à 96 519 841,24 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL 95 306 331,17 €
⇒ BUDGET ANNEXE 1 213 510,07 €
Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1^{er} février 2003 :

Code 11 : Médecine 496,19 €
Code 12 : Chirurgie 638,29 €
Code 20 : Services de Spécialités
Coûteuses 1 205,96 €
Code 30 : Moyen Séjour 218,91 €
Code 49 : Unité de sommeil 281,85 €
Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie 697,72 €
Code 50 : Hôpital de jour - médecines 697,72 €
Code 56 : Hôpital de jour -
médecine physique 388,73 €
Code 70 – Hospitalisation à domicile 252,59 €
Code 90 – Chirurgie ambulatoire 497,87 €
Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,40 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2003
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Dotation globale de financement et le Forfait Soins du Centre de Long Séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice 2002

Arrêté régional n° 2002 -64- 020 du 24 janvier 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Musdéhalsuénia à Cambo les Bains, n° FINESS : 640780573, est fixée à 325 930,66 € pour l'exercice 2002

Article 2 : Le tarif journalier de soins est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2002 :

Code 40 – Service de Long Séjour 42,27 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2002
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Dotation globale de financement les tarifs de prestation du Nid Béarnais 2003

Arrêté régional n° 2003-64-018 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 640780904, est fixée à 1 980 212,42 € pour l'exercice 2003 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2003 :

Code 17 – MECS

Hospitalisation complète 287,15 €

Forfait journalier en sus 10,67 €

Code 50 – MECS

Hospitalisation de jour 220,53 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2003
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement du centre médico-social
« De Coulomme » à Sauveterre
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional n° 2003-64- 019 du 7 février 2003

Rectificatif l'arrêté n°2003-64-011

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2003-64-011 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement du Centre Médico-Social De Coulomme à Sauveterre de Béarn pour 2003 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2003-64-011 est rectifié comme suit par suite d' erreur matérielle commise sur le montant de la dotation globale de l'établissement .

Au lieu de :

La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulomme » à Sauveterre de Béarn est fixée à 817 692,14 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒BUDGET GENERAL 817 692,14 €

⇒BUDGET ANNEXE 450 955 €

Soins de longue durée

Lire :

La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulomme » à Sauveterre de Béarn est fixée à 1 268 647,14 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒BUDGET GENERAL 817 692,14 €

⇒BUDGET ANNEXE 450 955 €

Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2003 :

Code 30 : moyen séjour 118,60 €

Forfait journalier en sus 10,67 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,27 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2003

Le directeur de l'agence régionale

de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

EMPLOI

**Agrément initial simple au titre des emplois
de services aux particuliers - 1 AQU 456**

Décision régionale du 8 juillet 2003

Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La demande d'agrément simple présentée par : Association départementale ADMR de la Gironde 136, cours de Verdun 33000 Bordeaux

DECIDE

Article premier - Association départementale ADMR de la Gironde 136, cours de Verdun 33000 Bordeaux. est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004

Article 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

Article 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage - garde enfants 3 ans et +
- petits travaux de jardinage - soutien scolaire
- préparation des repas
- livraison des repas à domicile

qui seront effectuées à titre de : prestataire et mandataire.

Article 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet, de région,
le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - 1 AQU 457

Décision régionale du 8 juillet 2003

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La demande d'agrément simple présentée par : l'Association groupement d'employeurs APAMH 9, rue Maleville 24000 Périgueux

DECIDE

Article premier - : l'Association groupement d'employeurs APAMH 9, rue Maleville 24000 Périgueux est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

Article 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage - Livraison des repas à domicile
- petits travaux de jardinage
- préparation des repas
- prestations «homme toutes mains»
- garde enfants + de 3 ans

qui seront effectuées à titre de : prestataire

Article 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet, de région,
le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - 1 AQU 458

Décision régionale du 18 juillet 2003

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La demande d'agrément simple présentée par : l'Association l'Oiseau du Paradis 6 avenue du Professeur Vincent 33310 Lormont

DECIDE

Article premier - l'Association l'Oiseau du Paradis 6 avenue du Professeur Vincent 33310 LORMONT est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

Article 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage - garde enfants 3 ans et +
- petits travaux de jardinage - soutien scolaire
- préparation des repas
- prestations «homme toutes mains»

qui seront effectuées à titre de : prestataire et mandataire.

Article 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2003
Pour le Préfet, de région,
le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI

**Agrément initial simple
au titre des emplois de services aux particuliers
1 AQU 455**

Décision régionale du 27 juin 2003

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'Association Arche de Beausoleil et de leur famille 41, rue du Pontet 33170 Gradignan

DECIDE

Article premier : L'Association Arche de Beausoleil et de leur famille 41, rue du Pontet 33170 Gradignan est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 2 : L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

Article 3 : L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage
- petits travaux de jardinage
- préparation des repas
- courses

qui seront effectuées à titre de : mandataire

Article 4 : L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de région,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la Formation Professionnelle
le Directeur Adjoint : Jean LASSORT

MUTUALITE

**Règlement intérieur de la caisse de mutualité sociale
agricole des Pyrénées-Atlantiques pour le versement
des prestations maladie, maternité et congé de paternité**

Arrêté régional du 24 juillet 2003
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde
officier de la légion d'honneur

Vu l'article L 723-2 du Code Rural,

Vu les articles L 121-1 et R 121-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté du 21 février 2002 relatif aux modèles des statuts des Caisses de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le projet de règlement intérieur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques adopté par l'assemblée générale de cet organisme lors de sa réunion du 4 juillet 2003,

Vu le décret du 15 mai 2003 nommant Monsieur Alain GEHIN, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant Monsieur Gérard GAUDIN, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard GAUDIN, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

ARRETE

Article premier - est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques pour le versement des prestations maladie, maternité et congé de paternité.

Article 2 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet de région, et par délégation,
le directeur du travail, chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,
Gérard GAUDIN

**Règlement intérieur des caisses de mutualité sociale
agricole pour le service des prestations maladie,
maternité, et du congé de paternité**

*Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques
1 Place Marguerite Laborde – 64017 Pau Cedex*

PREAMBULE

Le service des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, et du congé de paternité est pour les salariés et non-salariés agricoles subordonné au respect de certaines obligations qui font l'objet du présent règlement intérieur.

A cet effet, la caisse apprécie au cas par cas la nature et le niveau des éventuelles sanctions à appliquer en cas de non-respect du présent règlement.

La caisse peut aussi adresser des recommandations ou des rappels aux prescripteurs.

ASSURANCE MALADIE

PRESTATIONS EN NATURE :

Frais pharmaceutiques

Les ordonnances comportent un original et un volet établi par duplication.

Les assurés sociaux doivent adresser le volet dupliqué de leur ordonnance à la caisse.

Les professionnels de santé établissent et adressent aux caisses de mutualité sociale agricole, les feuilles de soins électroniques conformément aux dispositions des articles R 161-40 et R 161-47 du Code de la Sécurité Sociale.

Dispositions relatives aux affections de longue durée

Lorsque le malade est atteint d'une affection de longue durée, et/ou en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, la continuation du service des prestations en nature est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire :

- de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin-conseil de la MSA et, en cas de désaccord entre ces deux médecins, par un expert désigné par eux ou, à défaut, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sur une liste établie par lui, après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie.
- de se soumettre aux visites médicales et examens spéciaux organisés par la caisse,
- de s'abstenir de toute activité non autorisée,
- d'accepter les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées la caisse à cet effet peut suspendre, réduire ou supprimer la participation de l'assuré (ticket modérateur) pour les prestations liées à cette affection.

Evaluation de l'intérêt thérapeutique de certaines prestations

Si, au vu des dépenses présentées au remboursement, le service du contrôle médical estime nécessaire de procéder à une évaluation de l'intérêt thérapeutique des soins dispensés, compte tenu de leur importance, à un assuré dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.324-1, il peut convoquer l'intéressé.

Le service du contrôle médical peut établir, le cas échéant conjointement avec un médecin choisi par l'assuré, des recommandations sur les soins et les traitements appropriés. Ces recommandations sont transmises à l'assuré par le médecin choisi par celui-ci, lorsque ces recommandations sont établies conjointement ou, à défaut, par le service du contrôle médical.

Lorsque le service du contrôle médical estime devoir faire application des dispositions de l'article L.315-2-1, il procède à l'évaluation de l'intérêt thérapeutique de soins et traitements dispensés à l'assuré en tenant compte de tous les éléments recueillis auprès des professionnels de santé les ayant prescrits ou dispensés.

S'il apparaît utile, au cours de cette évaluation, de formuler des recommandations sur les soins et les traitements appropriés, le service du contrôle médical convoque l'assuré qui peut se faire assister par le médecin de son choix.

Les recommandations doivent être transmises dans le délai d'un mois qui suit la convocation.

L'assuré est informé que ces recommandations ne se substituent pas aux prescriptions médicales et n'interrompent pas les traitements et soins en cours.

PRESTATIONS EN ESPECES :

Dispositions relatives à la prescription d'arrêt de travail

L'assuré doit adresser au service médical de sa caisse la prescription d'arrêt de travail conformément au modèle fixé par arrêté, indiquant la durée probable de l'incapacité de travail, comportant les éléments médicaux justifiant cet arrêt, la date et la signature du praticien.

L'avis d'arrêt de travail doit être adressé par l'assuré au médecin-conseil de la caisse dans l'enveloppe remise par son médecin, dans les deux jours suivant la date d'interruption de travail.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner un refus du droit aux indemnités journalières maladie.

Le médecin est tenu de préciser les éléments médicaux justifiant l'arrêt de travail. Pour permettre le respect de cette obligation, la caisse est compétente pour statuer sur toute notification de rappel de législation à l'encontre du prescripteur et/ou de l'assuré.

Obligations des malades

Dispositions relatives aux affections de longue durée

Délai de carence : en cas d'arrêts de travail successifs dus à une affection de longue durée ou en cas d'interruption de travail ou de soins continus intervenant dans les conditions prévues à l'article L.324-1 du Code de la Sécurité Sociale, le délai de carence de trois jours résultant des dispositions des articles L.323-1 et R.323-1 du même code ne s'applique qu'à la première période de travail médicalement ordonnée.

Lorsque le malade est atteint d'une affection de longue durée, et/ou en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, la continuation du service des prestations en espèces est subordonnée aux obligations visées ci-dessus dans le paragraphe « prestations en nature ».

En cas d'inobservation des obligations mentionnées précédemment, la caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations en espèces.

• Non respect des heures de sorties

Les heures de sorties autorisées sont inscrites sur l'avis d'arrêt de travail. Elles doivent être comprises entre dix heures et douze heures le matin et entre seize heures et dix huit heures l'après-midi. En dehors des heures autorisées, les malades ne peuvent quitter leur domicile que si le praticien le prescrit dans un but thérapeutique, sur justification médicale circonstanciée et sous réserve de l'appréciation du service médical.

Si, au cours d'une visite de contrôle d'un assuré malade, celui-ci n'est pas présent à son domicile, en dehors des heures

de sorties autorisées, l'assuré devra être convoqué devant le service médical dans les huit jours qui suivent le passage de l'agent à son domicile.

En cas de reprise anticipée du travail de la part d'un assuré malade avant l'expiration de la durée de son congé, l'assuré doit en avvertir la caisse dans les vingt quatre heures.

En cas de non-respect des heures de sorties, la caisse peut supprimer les indemnités journalières à concurrence de dix et notifier la décision à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la constatation de la non-observation de l'obligation.

- Sortie de la circonscription de la MSA sans autorisation

Durant l'arrêt maladie, le malade ne doit quitter la circonscription de la caisse à laquelle il est rattaché, sans autorisation préalable de la caisse. La caisse peut autoriser le déplacement d'un malade, pour une durée indéterminée, si le médecin traitant l'ordonne dans un but thérapeutique ou pour convenance personnelle justifiée du malade et après avis du médecin-conseil.

Le malade, dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le praticien traitant, doit en aviser la caisse avant son départ et attendre l'autorisation de celle-ci. Il doit, pendant la convalescence, se soumettre au contrôle dans les conditions fixées par la caisse.

En cas de sortie de la circonscription sans autorisation du service médical, la caisse peut supprimer les indemnités journalières à concurrence de dix et notifier la décision à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la constatation de la non-observation de l'obligation.

- Refus de l'assuré de se présenter aux convocations du service médical

En cas de manquement à l'obligation de se présenter aux convocations du service médical, la caisse est fondée à refuser le bénéfice des indemnités journalières afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible.

ASSURANCE MATERNITE-CONGE DE PATERNITE

PRESTATIONS EN NATURE :

Dès lors que la femme a connaissance de son état, elle dispose d'un délai de quatorze semaines pour déclarer sa grossesse à la caisse.

Le guide de maternité lui est alors délivré. Il indique les prescriptions auxquelles elle est tenue de se soumettre avant et après l'accouchement.

Celles-ci subordonnent le versement de certaines prestations familiales (cf. article L.534-1 du Code de la Sécurité Sociale).

PRESTATIONS EN ESPECES :

Les indemnités journalières de repos sont versées à l'assuré en congé de maternité à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

Les indemnités journalières de paternité sont versées à l'assuré salarié en congé de paternité à condition qu'il cesse toute activité salariée ou assimilée pendant une durée de onze jours consécutifs (dix huit jours en cas de naissances ou d'adoptions multiples). Ce congé doit être pris dans le délai de quatre mois suivant la naissance du ou des enfants ou à compter de la date d'arrivée au foyer du ou des enfants adoptés ou dans les sept jours qui précèdent cette date d'arrivée.

ALLOCATION DE REMPLACEMENT MATERNITE DES AGRICULTRICES :

Les non-salariées agricoles peuvent bénéficier de l'allocation de remplacement à condition, notamment, de cesser tout travail sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole pendant deux semaines au moins et onze jours maximum consécutifs (dix-huit jours en cas de naissances ou d'adoptions multiples) pour les pères.

Elles doivent être effectivement remplacées dans les travaux qu'elles effectuent sur l'exploitation ou dans l'entreprise par un groupement d'employeurs à vocation de remplacement ou en cas d'impossibilité par une personne salariée spécialement recrutée à cette fin.

Les travaux autres que ceux qui ont directement pour objet la mise en valeur de cette exploitation ou l'activité de l'entreprise et, notamment, ceux qui concernent la tenue du ménage familial ne sont pas pris en considération.

Le congé de maternité, normal ou supplémentaire, donnant lieu au versement de l'allocation doit être pris au cours des périodes de remplacement définies à l'article 1^{er} § 3 du décret n° 2000-453 du 25 mai 2000.

Le congé de paternité doit être pris dans la période commençant à la date de la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer (en cas d'adoption) et se terminant quatre mois après celle-ci.

Les décisions prises par la caisse sont notifiées à l'assuré avec les voies et délais de recours par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à partir de la constatation faite par celle-ci de la non-observation des obligations susvisées.

